



المصرف الوطني للخبراء المحاسبين
Ordre National des Experts Comptables

**DISPOSITIONS FISCALES ET DIVERS
CONTENUES DANS LA LOI DE FINANCES 2025**

Présentées et animées par
Rabah TAFIGHOULT

SECTION 1

DISPOSITIONS FISCALES

SOUS-SECTION 1

IMPÔTS DIRECTS ET TAXES ASSIMILÉES

(Art. 05 de la LF modifiant l'article 80-2 du CIDTA)

LIEU DE DÉCLARATION DES PLUS-VALUES DE CESSIONS D'ACTIONS, DE PARTS SOCIALES OU TITRES ASSIMILÉS

Objectif
de la mesure

Imposer au contribuable qui réalise des plus-values de cessions d'actions, de parts sociales ou titres assimilés de les déclarer, désormais, auprès de **la recette des impôts de rattachement du siège social de la société**, au lieu de **la recette de résidence du cédant**.

Extrait
des anciennes
dispositions

Les contribuables réalisant les plus-values de cession visées à l'article 77 bis sont tenus de calculer et de payer eux-mêmes l'impôt dû, **auprès du receveur des impôts du lieu de résidence du cédant**, dans un délai de 30 jours etc.

Extrait
des nouvelles
dispositions

Les contribuables réalisant les plus-values de cession visées à l'article 77 bis sont tenus de calculer et de payer eux-mêmes l'impôt dû, **auprès de la recette des impôts de rattachement du siège social de la société**, dans un délai de 30 jours etc.

(Art. 05 de la LF modifiant l'article 80 ter du CIDTA)

EXONÉRATION DES PLUS-VALUES DE CESSIONS DE BIENS IMMOBILIERS DÉPENDANT D'UNE SUCCESSION

Objectif
de la mesure

Conditionner l'exonération d'un bien immobilier dépendant d'une succession, pour les besoins de la liquidation d'une indivision successorale existante **lorsqu'il est dûment justifié l'indivisibilité matérielle ou juridique du bien immobilier objet de cession.**

Extrait
des anciennes
dispositions

Sont exonérées de l'impôt sur le revenu global, les plus-values de cession :

- d'un bien immobilier dépendant d'une succession, pour les besoins de la liquidation d'une indivision successorale existante.

Extrait
des nouvelles
dispositions

Sont exonérées de l'impôt sur le revenu global, les plus-values de cession :

- d'un bien immobilier dépendant d'une succession, pour les besoins de la liquidation d'une indivision successorale existante ;

Ces dispositions s'appliquent, lorsqu'il est dûment justifié l'indivisibilité matérielle ou juridique du bien immobilier objet de cession.

(Art. 06 de la LF créant l'article 80 quarter du CIDTA)

DÉCLARATION À SOUSCRIRE MÊME EN L'ABSENCE DE RÉALISATION
DE PLUS-VALUE DE CESSION

Objectif
de la mesure

Prévoir, même en l'absence de réalisation de plus-values à l'occasion de la cession, à titre onéreux, des immeubles bâtis ou non bâtis et des droits réels immobiliers ou de parts sociales et de titres, l'obligation de souscription, aux fins de contrôle, d'une déclaration auprès du service d'assiette compétent.

Synthèse
des anciennes
dispositions

Néant

Les contribuables n'ayant pas réalisé les plus-values de cession visées aux articles 77 et 77 bis du CIDTA, sont tenus de souscrire auprès du service fiscal compétent, dans un délai de trente (30) jours, à compter de la date d'établissement de l'acte de vente.

Lorsque le vendeur n'est pas domicilié en Algérie, la déclaration est souscrite par son mandataire dûment habilité ».

(Art. 07 de la LF modifiant l'article 99-1 du CIDTA)
DIFFÉRÉ DU DÉLAI POUR LA SOUSCRIPTION DE LA DÉCLARATION « G N° 01 » AU 30/06

**Objectif
de la mesure**

Le différé du délai de souscription de la déclaration annuelle de revenus, au **30/06**, va permettre :

- aux services fiscaux dont relève le domicile du contribuable, de prendre connaissance de l'impôt acquitté par les contribuables au niveau du service fiscal du lieu d'exercice de l'activité ;
- au contribuable de renseigner aisément sa déclaration annuelle de revenus.

**Synthèse
des anciennes
dispositions**

Les personnes assujetties à l'impôt sur le revenu global sont pour l'établissement dudit impôt, tenues de souscrire et de faire parvenir, au plus tard le **30 Avril** de chaque année, etc.

**Synthèse
des nouvelles
dispositions**

Les personnes assujetties à l'impôt sur le revenu global sont pour l'établissement dudit impôt, tenues de souscrire et de faire parvenir, au plus tard le **30 Juin** de chaque année, etc.

(Art. 08 de la LF modifiant l'article 104 - II - 5 - a du CIDTA)

SUBSTITUTION DU TERME « LOGEMENT COLLECTIF » PAR « LOGEMENT SITUÉ DANS UN IMMEUBLE COLLECTIF

Objectif
de la mesure

Substituer l'expression « **logements collectifs** » par « **logements situés dans un immeuble collectif** », et ce, pour plus de clarifications pour l'application de la réduction de 50% de l'impôt.

Synthèse
des anciennes
dispositions

Bénéficient d'une réduction d'impôt de 50%, les cessions **de logements collectifs** constituant l'unique propriété et l'habitation principale.

Synthèse
des nouvelles
dispositions

Bénéficient d'une réduction d'impôt de 50%, les cessions **de logements situés dans un immeuble collectif**, constituant l'unique propriété et l'habitation principale.

(Art. 08 de la LF modifiant l'article 104-II-5-b du CIDTA)

BÉNÉFICE DE L'APPLICATION DU TAUX RÉDUIT DE 5% SUR LES PLUS-VALUES DE CESSIONS D'ACTIONS

Objectif
de la mesure

- Subordonner le bénéfice de l'avantage de 5% à l'obligation d'annexer l'engagement de réinvestissement.
- Fixer un délai pour le réinvestissement, à savoir au plus tard le 31/12/N+1.
- Sanctionner le non-respect de l'engagement par une majoration de 25%.

Synthèse
des anciennes
dispositions

...Un taux réduit de 5 % est applicable en cas de réinvestissement du montant de la plus-value. Etc.

Synthèse
des nouvelles
dispositions

Un taux réduit fixé à 5% est applicable si le contribuable prend l'engagement de réinvestir le montant de la PV réalisée, au plus tard le 31 décembre de l'année suivant celle au cours de laquelle la cession a été réalisée.

Dans le cas de non-respect de l'engagement de réinvestissement, dans le délai fixé, il est procédé au rappel de la différence entre le montant des droits qui auraient dû être acquittés et celui versé, avec application d'une majoration de 25%.

(Art. 9 de la LF modifiant l'article 138-8 du CIDTA)

GÉNÉRALISATION DE L'EXONÉRATION DE L'IBS AUX COOPÉRATIVES DE LA PÊCHE ET/OU DE L'ACQUACULTURE

Objectif
de la mesure

Lever, pour le bénéfice de l'exonération de l'I.B.S., l'exigence inappropriée de détention d'un agrément délivré par les services habilités du ministère chargé de la pêche et de l'aquaculture.

Synthèse
des anciennes
dispositions

Art. 138-8 « Les coopératives de la pêche et de l'aquaculture ainsi que leurs unions **bénéficiant d'un agrément délivré par les services habilités du ministère chargé de la pêche et de l'aquaculture** et fonctionnant conformément aux dispositions légales et réglementaires, qui les régissent, sauf pour les opérations réalisées avec des usagers non sociétaires ».

Synthèse
des nouvelles
dispositions

Art. 138-8 « Les coopératives de la pêche et de l'aquaculture ainsi que leurs unions fonctionnant conformément aux dispositions légales et réglementaires qui les régissent, à l'exception des opérations réalisées avec des usagers non sociétaires ».

(Art. 10 de la LF créant l'article 147 quater du CIDTA)

(Art. 11 de la LF abrogeant l'article 171 du CIDTA)

CLARIFICATION DES MODALITÉS D'APPLICATION DE L'ABATTEMENT DES FRAIS DE RECHERCHES ET DÉVELOPPEMENT

Cette mesure précise que :

- l'abattement est calculé sur la base du bénéfice comptable de l'entreprise, lequel a été déterminé en déduisant le montant des frais de recherche et développement supportés ;
- en cas d'investissement, simultanément, dans la recherche et le développement en entreprise et dans le cadre de programmes d'innovation ouverte, le montant total de l'abattement du résultat imposable à l'IBS accordé, ne saurait être supérieur à 30% du bénéfice comptable, dans la limite du plafond de deux cents millions (200.000.000 DA).

(Art. 12 de la LF modifiant l'article 149 bis du CIDTA)

PRÉCISION SUR LA DÉCLARATION ET LE PAIEMENT DE LA PV DE CESSION D'ACTIONS ET PARTS SOCIALES

Objectif
de la mesure

- Préciser que l'acquittement de l'impôt dû, doit s'opérer auprès de la recette des impôts de **rattachement du siège social** ;
- Prévoir l'obligation de souscription de la déclaration par les sociétés n'ayant pas d'installation professionnelle permanente en Algérie, même en l'absence de réalisation d'une plus-value.

Synthèse
des anciennes
dispositions

« Le paiement s'effectue auprès de la **caisse du receveur des impôts du lieu de situation du siège social** de la société dont les titres ont fait l'objet de cession, etc. ».

*La recette des impôts
de rattachement ?*

Synthèse
des nouvelles
dispositions

« Le paiement s'effectue auprès de la **recette des impôts de rattachement du siège social** de la société dont les titres ont fait l'objet de cession, etc.
L'imprimé visé à l'alinéa ci-dessus doit être remis également à la recette des impôts, .../..., **même en l'absence de réalisation d'une plus-value** ».

(Art. 13 de la LF modifiant l'article 150 bis du CIDTA)
RÉVISION DES TAUX ET DES CRITÈRES D'IMPOSITION DES SOCIÉTÉS DE FABRICATION DE TABACS À L'ICBS

Objectif
de la mesure

- Rehausser les taux de l'impôt complémentaire sur les bénéfices des sociétés (ICBS), applicables aux sociétés de fabrication de tabacs ;
- Supprimer le critère du taux d'intégration pris en considération, pour la détermination du taux à retenir, pour le calcul du montant de cet impôt.

Synthèse
des anciennes
dispositions

- « Le taux de cet impôt est fixé à :
- 16%, lorsque le taux d'intégration est égal ou supérieur à 40% ;
 - 20%, lorsque le taux d'intégration est inférieur à 40%, etc. ».

Synthèse
des nouvelles
dispositions

- « Le taux de cet impôt est fixé à :
- 20%, pour les fabricants de tabacs à priser et/ou à mâcher ;
 - 31%, pour les fabricants de tabacs à fumer y compris la cigarette électronique et le narguilé etc. ».

(Art. 14 de la LF modifiant l'article 183 du CIDTA)

HARMONISATION DE LA DATE DE SOUSCRIPTION DE LA DÉCLARATION D'EXISTENCE IBS-IRG-IFU ET TVA

Objectif
de la mesure

- Fixer la date à partir de laquelle la souscription de la déclaration d'existence doit être faite.
- Indiquer que ladite déclaration doit être déposée au niveau du service d'assiette en lieu et place des structures dissoutes.

Synthèse
des anciennes
dispositions

« Les contribuables relevant de l'IBS ou de l'IRG ou de l'IFU doivent, dans les trente (30) jours du début de leur activité, souscrire auprès **de l'inspection d'assiette des impôts directs** dont ils dépendent, une déclaration. » etc.

Synthèse
des nouvelles
dispositions

« Les contribuables relevant de l'IBS ou de l'IRG ou de l'IFU doivent, dans les trente (30) jours du début de leur activité, souscrire auprès **du service d'assiette** dont ils dépendent, une déclaration etc.

- **Pour les commerçants, par début d'activité, il est entendu la date mentionnée sur le R.C.**
- **Pour les autres contribuables, cette date est celle portée sur le document les autorisant à exercer leur activité. » etc.**

(Art. 15 de la LF modifiant l'article 192 du CIDTA)
SANCTIONS DE DÉPÔTS TARDIFS DES DÉCLARATIONS SPÉCIALES ANNUELLES

Objectif
de la mesure

Introduire les sanctions encourues par les contribuables pour retard ou défaut de souscription des déclarations annuelles **spéciales visées aux articles 11 CPF, 18 et 31 bis du CIDTA.**

Synthèse
des anciennes
dispositions

Néant

**L'article 11 du CPF
traite de la déclaration
du revenu agricole**

Synthèse
des nouvelles
dispositions

« Le dépôt tardif des déclarations spéciales prévues à l'article 11 du code des procédures fiscales et aux articles 18 et 31 bis du présent code ainsi que leurs documents annexes donne lieu à l'application des sanctions prévues à l'article 322 du présent code ».

(Art. 16 de la LF modifiant l'article 194 du CIDTA)
RÉINTRODUCTION DE LA PÉNALITÉ SUR LES PRIX DES TRANSFERTS

Objectif
de la mesure

- Réintroduire les dispositions du 7^e alinéa, prévoyant la pénalité applicable pour défaut de réponse ou la réponse incomplète à la mise en demeure prévue à l'alinéa 4 de l'article 169 bis du code des procédures fiscales (**Prix des transferts**), supprimé par inadvertance par les dispositions de la loi de finances pour 2024.
- Reclasser l'alinéa 7 en 8, qui traite de la sanction fiscale applicable en cas de défaut de déclaration dans les délais requis, de l'**état des salaires** prévu par les dispositions de l'article 75 du code des impôts directs et taxes assimilées.

(Art. 17 de la LF modifiant l'article 196 septies du CIDTA)

SANCTIONS EN CAS D'INSUFFISANCE OU RETARD DANS LA DÉCLARATION EN MATIÈRE DE FORMATION CONTINUE

Objectif
de la mesure

Clarifier les sanctions fiscales en cas de retard dans la souscription de la déclaration spéciale, prévues par l'art. 192 du CIDTA.

Synthèse
des anciennes
dispositions

« Si l'employeur n'a pas souscrit la déclaration spéciale citée ci-dessus, après expiration du délai imparti, il est fait application des sanctions prévues à l'article 192 du présent code ».

Synthèse
des nouvelles
dispositions

En cas de non souscription de la déclaration dans les délais, la majoration est de :

- 10% si le retard n'excède pas 1 mois ;
- 20% si le retard excède 1 mois mais n'excède pas 2 mois ;
- 25% lorsque le retard excède 2 mois.

Toutefois, lorsque cette déclaration ne donne pas lieu au paiement de droits, il est fait application des amendes fiscales ci-après :

- 2 500 DA si le retard n'excède pas 1 mois ;
- 5 000 DA si le retard excède 1 mois mais n'excède pas 2 mois ;
- 10 000 DA lorsque le retard excède 2 mois.

(Art. 18 de la LF modifiant l'article 231 ter du CIDTA)
PRÉCISIONS RELATIVES À L'IMPOSITION DE LA TAXE LOCALE DE SOLIDARITÉ

Objectif
de la mesure

Rajouter un paragraphe au niveau du premier alinéa de cet article, pour **préciser le calcul de la base de la taxe.**

Préciser que, **les exclusions prévues en matière de la TLS au niveau de l'alinéa 3 de l'article 231 ter du CIDTA, ne couvrent pas les opérations de transport par canalisation des hydrocarbures réalisées par la Sonatrach-SPA dans le cadre de la législation régissant les activités d'hydrocarbures.**

Procéder au remplacement du renvoi à l'article 138 du CDITA, par le renvoi à l'article 138 bis du même code, traitant de la définition du groupe de sociétés.

(Art. 19 de la LF modifiant l'article 231 quater du CIDTA)

PRÉCISION DU FAIT GÉNÉRATEUR DE LA TAXE LOCALE DE SOLIDARITÉ POUR LE TRANSPORT PAR CANALISATION

Objectif
de la mesure

Préciser que **le fait générateur pour cette activité est constitué par l'évènement du transport par canalisation lui-même au lieu de l'encaissement total ou partiel du prix lié à cette prestation.**

(Art. 20 de la LF modifiant l'article 261-b du CIDTA)

RÉHAUSSEMENT DU TAUX DE LA T.F. POUR LES BIENS BÂTIS NON OCCUPÉS ET NON DONNÉS EN LOCATION

Objectif
de la mesure

Renforcer le caractère dissuasif par la majoration du taux actuel de 7% à 10%.

(Art. 21 de la LF modifiant l'article 281 undecies du CIDTA)
MISE EN VIGUEUR D'UN DÉLAI EXCEPTIONNEL POUR LA DÉCLARATION 2025 DE L'IMPÔT SUR LA FORTUNE

Objectif
de la mesure

Fixer, exceptionnellement, au 30 juin 2025, le délai de souscription de la déclaration de l'impôt sur la fortune, au titre de l'année 2025.

Cette disposition s'inscrit dans le cadre d'une campagne nationale visant à relancer les personnes assujetties à cet impôt, en les invitant à régulariser leurs situations.

Un délai a été déjà arrêté auparavant pour le 30/09/2020, mais n'a pas été suivi d'effet.

(Art. 22 de la LF modifiant l'article 282 ter du CIDTA)
LISTE ADDITIVE DES ACTIVITÉS EXCLUES DE L'IFU

Cette mesure est venue exclure de l'IFU, les activités suivantes :

- Débits de boissons alcoolisées ;
- Entreprises de collecte, de traitement et de distribution de tabacs en feuilles ;
- Traiteurs et catering ;
- Location des salles pour la célébration des fêtes ou l'organisation de rencontres, séminaires et meetings ;
- Commerce de détail exercé dans les grandes surfaces ;
- Location de véhicule ;
- Location d'engins et matériels ;
- Agence de voyages et de tourisme ;
- Agence de publicité et de communication ;
- Formations et enseignements divers ;
- Agent général et courtier d'assurance.

(Art. 23 de la LF modifiant l'article 282 quater du CIDTA)
MENTION DE REVENU NET RÉALISÉ PAR LES CONTRIBUABLES SOUMIS À L'IFU

Objectif
de la mesure

Astreindre les contribuables soumis à l'IFU à **mentionner sur la déclaration définitive, le revenu net réalisé** correspondant au chiffre d'affaires déclaré, au titre de l'exercice clos.

Objectif
de la mesure

Substituer, au sein des articles 304 et 408 du code des impôts directs et taxes assimilées, **le renvoi à l'article 418 du code pénal**, par celle de « la législation pénale en vigueur ».

(Art. 26 de la LF modifiant l'article 355-3 du CIDTA)
DISPENCE DE PAIEMENT DES 1^{ers} ACOMPTE PROVISIONNELS POUR NOUVEAUX CONTRIBUABLES SOUMIS À L'IRG

Objectif
de la mesure

Dispenser du paiement des acomptes provisionnels pour la première année d'activité pour les nouveaux contribuables soumis à l'IRG (BIC-BA-BNC).

Synthèse
des anciennes
dispositions

« Les nouveaux contribuables doivent acquitter spontanément leurs acomptes provisionnels sur la base des cotisations qui auraient été mises à leur charge, au cours de la dernière année d'imposition si elles avaient été imposées pour les bénéfices et revenus, identiques à ceux réalisés au cours de leur première année d'activité ».

Synthèse
des nouvelles
dispositions

« Les nouveaux contribuables sont dispensés du paiement des acomptes provisionnels pour la première année d'activité. ».

(Art. 27 de la LF modifiant l'article 356-6 du CIDTA)

RÉGULARISATION DES EXCÉDENTS DE VERSEMENT D'ACOMPTE DES CONTRIBUABLES « JIBAYATIC »

Objectif
de la mesure

Expliquer comment régulariser l'excèdent de versement,

- soit par la souscription d'une déclaration d'acompte avec la mention « néant » lorsque l'excédent couvre totalement l'acompte,
- soit par le paiement de la différence entre l'acompte et l'excédent constaté, et ce pour les contribuables « DJIBAYATIC ».

Synthèse
des anciennes
dispositions

Néant

- Lorsque les acomptes payés sont supérieurs à l'IBS dû de l'exercice, l'excédent sera imputé sur cet impôt dû, au titre des prochains exercices ou sollicité, le cas échéant, en remboursement.
- Lorsque l'excèdent de versement est supérieur ou couvre partiellement le prochain acompte, ce dernier doit être souscrit, selon le cas, soit avec la mention « néant » ou assortie du paiement du reliquat, résultant de la différence entre l'excèdent de versement antérieur et l'acompte à verser.

Synthèse
des nouvelles
dispositions

(Art. 28 de la LF modifiant l'article 364-1 nonies du CIDTA)

MODALITÉS DE LIQUIDATION DE LA TLS, EN CAS DE CESSION ET DE CESSATION D'ACTIVITÉ

Objectif
de la mesure

Insérer un alinéa renvoyant aux dispositions de l'article 231 *decies* du CIDTA, prévoyant les modalités de liquidation de la taxe locale de solidarité, en cas de cession et de cessation d'activité.

Synthèse
des anciennes
dispositions

Néant

Synthèse
des nouvelles
dispositions

« Toutefois, en cas de cession ou de cessation d'activité, le délai imparti pour cette liquidation est celui défini à l'alinéa 2 de l'article 231 *decies* du présent code. ».

(Art. 29 de la LF modifiant l'article 365 bis du CIDTA)

RÉHAUSSEMENT DU MINIMUM D'IMPOSITION POUR LES CONTRIBUABLES SOUMIS À L'IFU

Objectif
de la mesure

Rehausser le minimum d'imposition acquitté, au titre de l'IFU, à 30.000 DA au lieu de 10.000 DA.

Synthèse
des anciennes
dispositions

« Le montant de l'impôt dû par les personnes physiques au titre de l'impôt forfaitaire unique ne peut être inférieur, pour chaque exercice et quel que soit le chiffre d'affaires réalisé, à 10.000 DA.

Ce minimum d'imposition doit être acquitté intégralement lors de la souscription de la déclaration prévisionnelle prévue à l'article premier du CPF.

Synthèse
des nouvelles
dispositions

« Le montant dû au titre de l'impôt forfaitaire unique ne peut être inférieur, pour chaque exercice et quel que soit le chiffre d'affaires imposable, à 30.000 DA. Toutefois, pour les activités exercées sous le statut d'autoentrepreneur, ce montant est fixé à 10.000 DA.

Le minimum d'imposition doit être acquitté intégralement au plus tard le 30/06 de l'année concernée ».

SOUS-SECTION 2

ENREGISTREMENT

(Art. 30 de la LF modifiant les articles 9 et 15 du CE)

SIMPLIFICATION DE LA FORMALITÉ DE L'ENREGISTREMENT À L'ÉGARD DE CERTAINS ACTES

- Objectif de la mesure
- **Simplifier la formalité de l'enregistrement à l'égard des actes** donnant lieu au paiement du droit fixe en **autorisant l'accomplissement de la formalité sur l'état des actes déposés**.
 - **Sécuriser les actes établis par les notaires**, en l'occurrence, les minutes, il est proposé de présenter, désormais, les expéditions, à la formalité de l'enregistrement au lieu et place de ces minutes. **En effet, les minutes sont signées par les parties à l'acte, lesquelles sont difficiles à reconstituer, en cas de perte ou détérioration.**
 - **Accomplir la formalité de l'enregistrement sur des actes, extraits, et états numérisés ou électroniques, via une plateforme dédiée à cet effet.**
 - **Un arrêté conjoint du ministre en charge des finances et du ministre en charge de la justice définira les modalités de prise en charge de ces actes.**

(Articles 31 et 32 de la LF modifiant les articles 11 et 12 du CE)

MESURE D'HARMONISATION ET HAUSSE DU MINIMUM DE PERCÉPTION DE CERTAINS DROITS ET AMENDES

Objectif
de la mesure

- Modifier les dispositions des articles 11 et 12 du CE afin de les actualiser et de les harmoniser avec les dispositions en vigueur.
- Revoir **à la hausse le minimum de perception** des droits et amendes qui passe **de 500 DA à 1.500 DA**, et **le seuil minimum du montant** des amendes exigibles qui passe **de 5.000 DA à 50.000 DA**.

(Art. 33 de la LF modifiant l'article 123 du CE)

MESURE D'HARMONISATION ET AGGRAVATION DE LA SANCTION PRÉVUE PAR L'ART 125 DU CE

Objectif
de la mesure

- Inclure la **fonction d'huissier** parmi les fonctions de ceux qui établissent des actes.
- Mettre en cohérence cet article avec les articles 9 et 15 du CE, permettant, désormais, **la présentation des expéditions pour la formalité de l'enregistrement**.
- Augmenter la sanction de **500 DA à 100.000** DA en cas d'établissement, par les notaires, d'un acte en vertu ou en conséquence d'un acte dont la mention de l'enregistrement n'est pas précisée, conformément aux dispositions de l'article 125 du CE, et ce quand bien même le délai fixé pour l'enregistrement n'est pas forclos.

(Art. 34 de la LF modifiant les articles 125 et 127 du CE)

MESURE D'HARMONISATION ET AGGRAVATION DE LA SANCTION PRÉVUE PAR LES ARTICLES 125 ET 127 DU CE

Objectif
de la mesure

- Réviser à la hausse l'amende prévue à l'article 125 du CE, en cas d'absence de mention de l'enregistrement sur les expéditions remises aux parties, **en la portant de 500 DA à 10.000 DA.**
- Supprimer la référence à la minute au niveau des deux premiers alinéas, puisque la formalité de l'enregistrement s'effectue, **également, sur d'autres supports (originaux, états, etc.).**
- Revoir à la hausse la sanction qui est prévue au niveau de l'article 127 du CE, en cas d'absence de la reproduction littérale de la mention de l'enregistrement du bail cédé en totalité ou en partie, **en la portant de 500 DA à 10.000 DA.**

(Art. 35 de la LF modifiant l'article 213 du CE)

MESURE D'HARMONISATION ET UNIFICATION DE LA TAXE À PAYER LORS DES POURVOIS EN CASSATION

Objectif
de la mesure

- Unifier la pratique judiciaire en matière de paiement de la taxe lors d'un pourvoi en cassation, en insérant à l'article 213 du CE une taxe unifiée sur l'ensemble du territoire national et pour toutes les juridictions **dont le montant est fixé à 1.500 DA.**
- Dispenser du paiement de cette taxe, **par un ajout d'un alinéa**, les condamnés à des peines criminelles, et les condamnés, détenus, à une peine d'emprisonnement supérieure à un mois **conformément aux dispositions de l'alinéa « A » de l'article 103 de l'ordonnance n° 69-79 du 18 septembre 1969 relative aux frais de justice et de l'alinéa 3 de l'article 506 du code de procédure pénale.**

(Art. 36 de la LF modifiant l'article 225 du CE)
MESURE EN VUE DE LA COHÉSION ENTRE LA VERSION ARABE ET FRANÇAIS

Objectif
de la mesure

Les dispositions de l'article 225 du CE, dans la version en langue française, prévoient l'assujettissement au taux de 1% du droit d'enregistrement, des actes portant transport, cession et autres mutations à titre onéreux de créances. Or, les dispositions du même article dans sa version en langue nationale, ne font référence qu'aux dettes **(الديون)** ayant fait l'objet desdites mutations.

Synthèse
des anciennes
dispositions

Section 10 Créances
Art. 225. - Les transports, cessions et autres mutations à titre onéreux de **créances** sont assujettis à un droit de 1%.

Synthèse
des nouvelles
dispositions

Section 10 Créances et dettes
« **Art. 225.** – Les transports, cessions et autres mutations à titre onéreux de **dettes et créances** sont assujettis à un droit de 1%. ».

(Art. 37 de la LF modifiant l'article 231 du CE)

(Art. 38 de la LF abrogeant l'article 242 bis du CE)

ÉLARGISSEMENT DE L'EXONÉRATION APPLICABLE AUX ASCENDANTS ET DESCENDANTS AU PROFIT DE L'ENFANT RECUEILLI

Objectif
de la mesure

- Soumettre au même régime applicable aux ascendants et descendants, les mutations, à titre gratuit, effectuées entre l'attributaire du droit de recueil légal (**الكافل**) et l'enfant recueilli au sens des dispositions des articles 116 à 125 du code de la famille, relatives au recueil légal (**Kafala**).
- Abroger l'article 242 bis du code de l'enregistrement, dont les dispositions prévoient l'application d'un tarif figurant au tableau I de l'article 236 du même code, aux libéralités faites au profit d'enfants recueillis, car l'amendement de l'article **231** **exonère désormais les donations faites aux enfants recueillis.**

(Art. 39 de la LF modifiant l'article 258-I du CE)

ÉLARGISSEMENT DE L'EXONÉRATION DU DROIT DE MUTATION AU PROFIT DES « STARTUP »

Objectif
de la mesure

Accorder l'exonération du droit de mutation sur les acquisitions immobilières, prévue par l'article 258-I du CE, aux détenteurs du label « startup ».

(Art. 41 de la LF modifiant l'article 347 quinque du CE)

ÉLARGISSEMENT DE L'EXONÉRATION DU DROIT D'ENREGISTREMENT AU PROFIT DES DÉTENTEURS DU LABEL « PROJET INNOVANT »

- Adopter l'expression « promoteurs d'investissement » qui correspond à l'ensemble des bénéficiaires des dispositifs d'aide à l'emploi.
- Étendre le champ d'application de l'article 347 quinque du CE, de sorte à accorder aux détenteurs du label « projet innovant » l'exonération des droits d'enregistrement pour les actes constitutifs de sociétés, au même titre que les jeunes promoteurs d'investissements éligibles aux dispositifs d'aide à la création d'entreprise.

Objectif
de la mesure

(Art. 42 de la LF modifiant l'article 353-7 du CE)

EXONÉRATION DES COLLECTIVITÉS LOCALES EN MATIÈRE DES DROITS D'ENREGISTREMENT

Objectif
de la mesure

- Modifier le 5^e paragraphe de l'article 353-7 du CE, inhérent au droit de jouissance perpétuelle en prévoyant le taux adéquat à appliquer au droit de concession suivant la durée de la concession.
- Appliquer pour chaque année restante de la concession une proportion d'un quarantième ($1/40^{\text{e}}$) de la valeur vénale de l'assiette concédée, sans fraction et sans égard à l'âge du concessionnaire.

Synthèse
des anciennes
dispositions

« Le droit de concession, prévu par la loi n° 10-03 .../..., **est estimé à six dixième (6/10) de la valeur de l'immeuble, abstraction faite de l'âge** ».

Synthèse
des nouvelles
dispositions

« Le droit de concession, prévu par la loi n° 10-03 .../..., **est estimé pour chaque année restante de la durée de la concession d'un quarantième (1/40^e) de la valeur vénale de l'assiette concédée, sans fraction et sans égard à l'âge du concessionnaire**.

SOUS-SECTION 3

TIMBRE

(Art. 43 de la LF modifiant les articles 2, 58, 60, 83, 86, 135 *ter*, 145-I et 147 *septies* du CT)

ACTUALISATION DES TARIFS DE CERTAINS DROITS DE TIMBRES

Objectif
de la mesure

Actualiser les tarifs de certains droits de timbres applicables, lesquels n'ont pas fait l'objet d'une modification depuis plusieurs années.

(Art. 44 de la LF modifiant l'article 16 du CT)

RESPONSABILISATION EXPRESS DES NOTAIRES ET DES HUISSIERS DU PAIEMENT DES DROITS DE TIMBRE

Objectif
de la mesure

Responsabiliser expressément les notaires et les huissiers du paiement des droits de timbre, en sus de l'amende de 10.000 DA prévue en cas de manquement aux dispositions de l'article 11 du CT, prévoyant la déclaration expresse, dans l'acte soumis au droit de timbre, l'apposition dudit droit sur cet acte et l'énonciation du montant du droit correspondant payé.

(Art. 45 de la LF abrogeant les articles 52 et 53 du CT)

ABROGATION DES DISPOSITIONS RÉGISSANT LE PAPIER TIMBRÉ

Objectif
de la mesure

Abroger les dispositions des articles 52 et 53 du CT, au motif que l'administration fiscale ne débite plus du papier timbré, après l'avoir retiré du marché.

(Art. 46 de la LF modifiant l'article 100 du CT)
ENCOURAGEMENT DES PAIEMENTS PAR CANAL BANCAIRE

Important

Objectif
de la mesure

Encourager les paiements par canal bancaire au détriment de l'utilisation des espèces par l'augmentation des droits de timbre.

Synthèse
des anciennes
dispositions

- I - Les titres de quelle que nature .../... constatent des paiements ou des versements de sommes, sont assujettis à un droit de timbre .../..., sans que le montant .../...puisse être **inférieur à 5 DA ou > à 10.000 DA.**
- II – **Sont frappés d'un droit .../uniforme de 20 DA etc.**

Synthèse
des nouvelles
dispositions

I - Les Titres de quelle que nature .../... constatent des paiements ou des versements de sommes, sont assujettis à un droit de timbre .../..., dont la quotité est fixée par tranche de 100 DA ou fraction de 100 DA comme suit :

- **Sommes > à 300 DA et n'excédant pas 30.000 DA : 1 DA ;**
- **Sommes > à 30.000 DA et n'excédant pas 100.000 DA : 1,5 DA ;**
- **Au-delà de la somme de 100.000 DA : 2 DA.**

Toutefois, le montant du droit dû ne peut être inférieur à 5 DA.

II – Sont frappés d'un droit de timbre quittance uniforme de 50 DA etc.

Objectif
de la mesure

(Art. 47 de la LF créant l'article 258 quinque du CT)
ENCOURAGEMENT DES PAIEMENTS PAR CANAL BANCAIRE

Dispenser du droit de timbre, prévu à l'*article 100 – I* du CT, les quittances de sommes réglées par des moyens de paiement électronique.

Objectif
de la mesure

(Art. 48 de la LF modifiant l'article 137 quinque du CT)
RÉVISER LES MONTANTS DU DROIT DE TIMBRE APPLICABLE AUX VISAS

Réviser les montants du droit de timbre applicable aux visas de régularisation et de prolongation de visa prévus à l'article 137 du code du timbre.

Cette Révision prévoit des hausses et des baisses selon les objectifs arrêtés.

Objectif
de la mesure

(Art. 49 de la LF créant l'article 138 bis du CT)
INSTITUTION DES DROITS RELATIFS A LA CHASSE

Instaurer le droit relatif à la chasse sous forme d'un droit de timbre, en fixer son tarif à 500 DA et préciser l'affectation de son produit au budget de l'Etat.

Objectif
de la mesure

(Art. 50 de la LF modifiant l'article 140 bis du CT)
DROIT DE TIMBRE POUR LE RENOUVELLEMENT DE LA CNI SUITE À SA DESTRUCTION POUR NON RETRAIT

Intégration du motif « **destruction suite au non retrait durant les délais réglementaires** » comme cause du renouvellement de la carte nationale d'identité. Un droit de timbre de 1.000 DA est également exigé dans ce cas, au même titre qu'en cas de perte ou de détérioration.

(Art. 51 de la LF modifiant l'article 142 du CT)

DROIT DE TIMBRE POUR CHANGEMENT DE STATUT D'UN ÉTRANGER EXERÇANT UNE ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE

Objectif
de la mesure

Préciser, par l'introduction d'un nouvel alinéa, que l'étranger désirant changer son statut professionnel vers une activité, dont l'exercice est tributaire de l'obtention de la carte professionnelle, doit s'acquitter d'un **droit de timbre fixé à 70.000 DA**.

Il est également indiqué qu'en cas de perte ou de détérioration de cette carte, la délivrance d'un duplicata donne lieu à la perception, **en plus du droit de timbre dû**, d'une **taxe de 15.000 DA**.

(Art. 52 de la LF abrogeant l'article 147 quarter du CT)

MESURE D'ORDRE

Objectif
de la mesure

Abroger les dispositions de l'article 147 quater du CT, tel que rédigé, laisse comprendre que les véhicules d'occasion importés sont soumis à la taxe sur les transactions de véhicules automobiles et engins roulants, à l'occasion de leur première mise à la circulation en Algérie ; **alors que ces derniers sont hors champ d'application de cette taxe, vu que le vendeur, considéré comme étant le seul redevable de ladite taxe, n'est pas établi en Algérie.** Par conséquent, il n'est pas nécessaire de prévoir une exonération pour ce cas d'espèce.

(Art. 53 de la LF modifiant l'article 147 sexies du CT)

EXCLUSION DE CERTAINES CATÉGORIES DE CONTRIBUABLES DE LA TAXE SUR LES TRANSACTIONS DE VÉHICULES

Objectif
de la mesure

Exclure de la taxe sur les transactions de véhicules automobiles de tout genre prévue par les dispositions de l'article 147 bis du CT au moment de la première mise à la circulation sur le territoire national. Les véhicules importés, soit par les émigrés et les agents diplomatiques ou consulaires lors de leur retour en Algérie, soit par les invalides de la guerre de libération nationale autorisés à acquérir un véhicule spécialement aménagé.

Objectif
de la mesure

(Art. 54 de la LF modifiant l'article 258 du CT)

RÉVISION À LA HAUSSE DE L'AMENDE FIXÉE PAR L'ARTICLE 258 DU CT

Faire passer l'amende, de 200 DA à 2.000 DA, prévue par les dispositions de l'article 258 du CT. Le montant de cette amende remonte à 1992.

(Art. 55 de la LF modifiant l'article 300 du CT)

RÉVISION À LA HAUSSE DES TARIFS DE LA VIGNETTE DES VÉHICULES DE 10 CV ET PLUS

DÉSIGNATION DES VÉHICULES	MONTANT DE LA VIGNETTES EN DA			
Véhicule de tourisme et véhicules aménagés en utilitaire d'une puissance de :	Véhicules de moins de 3 ans d'âge	Véhicules compris entre 3 ans et 6 ans d'âge	Véhicules de plus de 6 jusqu'à 10 ans d'âge	Véhicules de plus de 10 ans d'âge
- jusqu'à 6 CV.....	(Sans changement)	(Sans changement)	(Sans changement)	(Sans changement)
- de 7 à 9 CV.....	25.000	20.000	15.000	10.000
- de 10 CV et plus.....				

(Art. 56 de la LF créant l'article 301 bis du CT)

(Art. 57 et 58 de la LF modifiant l'article 306 et 308 du CT)

PRÉSENTATION DU MODE OPÉRATOIRE POUR L'ACQUISITION EN LIGNE DE LA VIGNETTE AUTOMOBILE

Objectif
de la mesure

- Donner la possibilité au contribuable **d'acquérir la vignette automobile en ligne.**
- Préciser le mode opératoire pour l'acquisition et la présentation, au contrôle, de la vignette automobile.

SOUS-SECTION 4

TAXES SUR LE CHIFFRE D'AFFAIRES

(Art. 59 de la LF modifiant l'article 14 du CTCA)
MODIFICATION DU FAIT GÉNÉRATEUR DE LA TVA POUR LES PROMOTEURS IMMOBILIERS

Objectif
de la mesure

Modifier le fait générateur de la TVA applicable aux opérations de vente réalisées par les promoteurs immobiliers, dans le cadre de l'exercice de leur activité afin de substituer la livraison juridique ou matérielle du bien par l'encaissement total ou partiel du prix du bien.

(Art. 60 de la LF modifiant l'article 25 du CTCA)
SOUMISSION DE CERTAINES CATÉRGORIES DE PIERRES PRÉCIEUSES À LA TIC

Objectif
de la mesure

Soumettre à la TIC au taux de 30%, les pierres précieuses relevant respectivement des positions tarifaires n° 71-01, 71-02, 71-03, 71-04 et 71-16.

(Art. 61 de la LF modifiant l'article 28 nonies du CTCA)

REVERSEMENT D'UNE PARTIE DE LA TPP PERÇUE PAR LES COMMUNES DE LA WILAYA D'ALGER

Objectif
de la mesure

Reversement de 16% du produit de la TPP des produits des communes de la wilaya d'Alger, au budget de cette wilaya, en contrepartie des missions de service public prises en charge par cette dernière, au profit de ses communes.

(Art. 62, 63 et 64 de la LF modifiant les article 32, 37 et 41 du CTCA)

DROIT À DÉDUCTION ET FRANCHISE DE TVA AU PROFIT DE CERTAINES OPÉRATIONS DE DONS

Objectif
de la mesure

Faire bénéficier de la déduction de la TVA et exonérer le reversement des achats en franchise les opérations de dons prévues par les dispositions de l'article 9-11 du CTCA. 5 ». **(Les opérations de dons consentis au profit du Croissant rouge algérien et des associations ou œuvres à caractère humanitaire, etc.).**

(Art. 65 de la LF modifiant l'article 50 bis du CTCA)

TRANSFERT DES CONDITIONS RELATIVES AUX DEMANDES DE REMBOURSEMENT DE TVA

Objectif
de la mesure

Abroger les conditions relatives aux demandes de remboursement des crédits de TVA afin de les inclure dans l'article 50 quinquies du CTCA créé par l'article 66 de la présente loi de finances.

(Art. 66 de la LF créant l'article 50 quinquies du CTCA)

AUTRES PRÉCISIONS POUR LE REMBOURSEMENT DE CRÉDIT DE TVA ET RECOURS EN CAS DE RÉCLAMATION

- Préciser expressément que les demandes de remboursement se rapportant aux cas de cessation d'activité, doivent être formulées concomitamment, au dépôt du bilan de cessation.
- Instituer l'obligation, d'une part, faite à l'autorité compétente pour statuer, de motiver la décision prononcée et, d'autre part, de la notifier au contribuable par lettre recommandée.
- Indiquer que le contribuable a la possibilité de contester la décision de rejet total ou partiel, rendue à l'encontre de sa demande de remboursement de crédits de TVA.

Objectif
de la mesure

(Art. 67 de la LF modifiant l'article 51 du CCTA)
HARMONISATION DE LA DATE DE SOUSCRIPTION DE LA DÉCLARATION D'EXISTENCE IBS-IRG-IFU ET TVA

Objectif
de la mesure

- Fixer la date à partir de laquelle la souscription de la déclaration d'existence doit être faite.
- Indiquer que ladite déclaration doit être déposée au niveau du service d'assiette en lieu et place des structures dissoutes.

Synthèse
des anciennes
dispositions

Néant

Synthèse
des nouvelles
dispositions

- Pour les commerçants, par début d'activité, il est entendu la date mentionnée sur le R.C.
- Pour les autres contribuables, cette date est celle portée sur le document les autorisant à exercer leur activité.

(Art. 68 de la LF modifiant l'article 67 du CTCA)

DISPENSE DE L'OBLIGATION DE PRÉSENTATION D'UNE ATTESTATION D'EXONÉRATION OU DE FRANCHISE DE TVA

Objectif
de la mesure

- Dispenser de l'obligation de présentation d'une attestation d'exonération ou de franchise de TVA, les opérations exemptées de ladite taxe par nature ou celles soumises à un dispositif particulier.
- Préciser que la liste des opérations citées ci-dessus est fixée, en tant que de besoin, par arrêté du Ministre chargé des finances.

(Art. 69 de la LF modifiant l'article 122 du CTCA)

MESURE D'ORDRE

Objectif
de la mesure

Substituer, au sein de l'article 122 du CTCA, le renvoi à l'article 418 du code pénal, par le renvoi à « la législation pénale en vigueur ».

SOUS-SECTION 5

IMPÔTS INDIRECTS

(Art. 70 de la LF modifiant l'article 73 du CII)

DÉSIGNATION DES OPÉRATEURS ÉCONOMIQUES AUTORISÉS À PRODUIRE OU IMPORTER L'ALCOOL ÉTHYLIQUE

Objectif
de la mesure

Désigner clairement les opérateurs économiques autorisés à **produire** ou à **réaliser des opérations d'importation** d'alcool éthylique et des produits assimilés, énoncés par les dispositions de l'article 52-1 et 2 du CII.

(Art. 71 de la LF modifiant l'article 298 du CII)

RÉVISION À LA BAISSE DU MONTANT DU CAPITAL DES SOCIÉTÉS DE FABRICATION DE CIGARETTES ÉLECTRONIQUES

Objectif
de la mesure

Réviser à la baisse du montant du capital social totalement libéré, exigé pour l'exercice de l'activité de fabrication de la cigarette électronique et du narguilé, **pour le fixer à 100.000.000 DA (au lieu de 500.000.000 DA actuellement)** et de l'aligner à celui exigé pour la fabrication de tabac à priser et/ou à mâcher.

(Art. 72 de la LF créant au sein du quatrième titre du code des impôts indirects, un chapitre III bis, dénommé « Distribution de tabacs », comportant les articles 300 bis et 300 ter du CII)

CONDITIONS D'AGRÉMENT ET OBLIGATIONS DES DISTRIBUTEURS DE TABACS

Créer :

- un chapitre III bis, dénommé « **Distribution de tabacs** », à l'effet de réintroduire l'obligation de détention d'un agrément pour l'exercice de l'activité de distribution de tabacs.
- au niveau de chapitre, la section 1 intitulée « **Agrément des distributeurs** » comportant un article 300 bis, traitant de la soumission de l'activité de distribution de tabac à un agrément délivré, par le Directeur Général des Impôts.
- au niveau de chapitre, la section 2, intitulée « **Obligations des distributeurs** », comportant l'article 300 ter traitant des obligations des distributeurs de tabacs.

Objectif
de la mesure

(Art. 73 de la LF modifiant l'article 340 du CII)

RÉVISION À LA HAUSSE DES TARIFS PRÉVUS PAR L'ARTICLE 340 DU CII

Objectif
de la mesure

Réviser à la hausse les tarifs applicables lors de la présentation à la marque des ouvrages d'or, de platine et d'argent.

(Art. 74 de la LF modifiant l'article 342 du CII)

AUGMENTATION DES DROITS PRÉVUS PAR L'ARTICLE 342 DU CII

Objectif
de la mesure

Augmenter les droits d'essai sur les ouvrages de platine, d'or et d'argent.

(Art. 75 de la LF modifiant l'article 348 du CII)

POINÇONNAGE DES OUVRAGES D'OR, D'ARGENT ET DE PLATINE IMPORTÉS

Objectif
de la mesure

- Faire référence au poinçon à apposer sur les ouvrages, par l'importateur auquel s'ajoute le poinçon de l'État.
- Harmoniser cet article par le rajout du poinçon de maître de l'importateur dit le poinçon de responsabilité, auquel il est fait référence au niveau de l'article 378 du CCI.

(Art. 76 de la LF modifiant l'article 358 du CII)

MESURE D'ORDRE

Objectif
de la mesure

Préciser qu'à titre transitoire, les saisies détenues en stock ayant dépassé quatre (4) années **au 1^{er} janvier 2024 au lieu « à compter du 1^{er} janvier 2024 ».**

(Art. 77 de la LF modifiant l'article 359 du CII)

EXPORTATION TEMPORAIRE ACCORDÉE AUX FABRICANTS ET ARTISANS BIJOUTIERS

Objectif
de la mesure

- Accordée aux fabricants et artisans bijoutiers, d'expédier à l'étranger et de réimporter leurs ouvrages en métaux précieux, dans le cadre du régime économique douanier de perfectionnement passif, sans qu'ils soient astreints à l'obligation de présentation de l'agrément, prévu par les dispositions de l'article 359 du CII.
- Ce régime améliorera, à coup sûr, la qualité des bijoux proposés à la vente, comme il encouragera ultérieurement leur exportation vers les marchés extérieurs, dans la mesure où ils répondront aux standards internationaux requis en la matière.

(Art. 78 de la LF modifiant l'article 485 bis et 485 septies du CLI)
RÉVISION DES TARIFS POUR USAGE DES RÉCEPTEURS RADIO ET TV

Objectif
de la mesure

Réviser à la hausse

- les tarifs des taxes pour usage des appareils récepteur de radio diffusion et de télévision, non actualisés depuis la promulgation de loi de finances de l'année 2006.
- les droits pour chaque abonné domestique des sociétés de distribution d'électricité et du gaz.
- du droit perçu sur les piles électriques.
- Prévoir une nouvelle affectation des produits de ces taxes.

SOUS-SECTION 6

PROCÉDURES FISCALES

IMPORTANT

(Art. 79 de la LF modifiant l'article 1^{er} du CPF)

NOUVELLES DISPOSITIONS RÉGISSANT LES CONTRIBUABLES SOUMIS À L'IFU

Les modifications portées à l'article 1^{er} du CPF ont pour objectif de :

Préciser que le contribuable soumis à l'IFU est tenu de **souscrire une déclaration annuelle se rapportant à l'exercice antérieur**, en indiquant le chiffre d'affaires réalisé, la valeur et la nature des investissements, le nombre de personnes employées, la valeur des stocks détenus à la fin de l'exercice, le détail des dépenses et les frais divers et le montant du revenu réalisé.

Expliquer que les contribuables **commercialisant des produits de large consommation, dont le prix ou la marge sont réglementés ou plafonnés doivent également faire ressortir distinctement** sur la déclaration citée ci-dessus, le chiffre d'affaires afférent à ces produits et celui relatif aux autres produits commercialisés.

IMPORTANT

(Art. 80 de la LF instituant l'article 2 du CPF)

NOUVELLES DISPOSITIONS RÉGISSANT LES CONTRIBUABLES SOUMIS À L'IFU

Les dispositions de l'article 2 du CPF ont pour objectif de préciser que :

L'IFU est établi, suivant une évaluation forfaitaire du chiffre d'affaires, par année civile et pour une période de deux ans.

L'administration fiscale adresse au contribuable une notification de l'avis d'évaluation de L'IFU pour chacune des années de la période biennale.

Le contribuable dispose d'un délai de trente (30) jours, soit pour faire parvenir son acceptation, soit pour formuler ses observations en indiquant les chiffres qu'il serait disposé à accepter.

En cas d'acceptation ou d'absence de réponse dans le délai fixé, les chiffres d'affaires notifiés sont retenus pour l'établissement de l'IFU.

Si le contribuable n'accepte pas les bases qui lui ont été définitivement notifiées, le contribuable conserve la faculté de demander la réduction de l'imposition au moyen d'une réclamation contentieuse.

(Art. 81 de la LF abrogeant l'article 3 bis du CPF)
NOUVELLES DISPOSITIONS RÉGISSANT LES CONTRIBUABLES SOUMIS À L'IFU

Rappel des dispositions abrogées

« Les contribuables relevant du régime de l'impôt forfaitaire unique peuvent opter, selon le cas, pour l'imposition d'après le régime du bénéfice réel ou le régime simplifié des professions non commerciales. L'option est notifiée à l'administration fiscale avant le 1^{er} février de la première année au titre de laquelle les contribuables désirent appliquer le régime du bénéfice réel ou le régime simplifié des professions non commerciales. L'option à ces régimes d'imposition est irrévocabile. ».

(Art. 82 de la LF instituant l'article 12 du CPF)
NOUVELLES DISPOSITIONS RÉGISSANT LES CONTRIBUABLES SOUMIS À L'IFU

Les dispositions de l'article 12 du CPF ont pour objectif de préciser que :

« L'évaluation des bases d'imposition à l'IFU, peut être dénoncée par l'administration fiscale ou par le contribuable avant le 1^{er} avril de la deuxième année de la période biennale pour laquelle elle a été conclue. ».

(Art. 83 de la LF instituant un article 14 du CPF du CPF)
NOUVELLES DISPOSITIONS RÉGISSANT LES CONTRIBUABLES SOUMIS À L'IFU

Les dispositions de l'article 14 du CPF ont pour objectif de préciser que :

Lorsque le chiffre d'affaires de l'une des années de la période forfaitaire s'avère supérieur à 20% du chiffre d'affaires retenu sans dépasser le seuil de 8.000.000 DA, il est procédé à une régularisation sur la base de celui effectivement réalisé.

(Art. 84 de la LF instituant un article 15 du CPF)
NOUVELLES DISPOSITIONS RÉGISSANT LES CONTRIBUABLES SOUMIS À L'IFU

Les dispositions de l'article 15 du CPF ont pour objectif de préciser que :

- L'IFU devient caduc lorsque le montant a été fixé sur la base de renseignements inexacts ou lorsqu'une inexactitude est constatée dans les documents dont la production ou la tenue est exigée par la loi.
- Il est procédé, à l'établissement d'une nouvelle évaluation si le contribuable remplit les conditions prévues pour relever du régime de l'IFU.

(Art. 85 de la LF instituant l'article 16 du CPF du CPF)

NOUVELLES DISPOSITIONS RÉGISSANT LES CONTRIBUABLES SOUMIS À L'IFU

Les dispositions de l'article 16 du CPF ont pour objectif de préciser que :



L'évaluation forfaitaire est conclue durant la première année de la période forfaitaire pour laquelle elle est fixée. Elle peut être modifiée en cas de changement d'activité ou de législation nouvelle.

(Art. 86 de la LF instituant l'article 17 du CPF)

NOUVELLES DISPOSITIONS RÉGISSANT LES CONTRIBUABLES SOUMIS À L'IFU

Les dispositions de l'article 17 du CPF ont pour objectifs de préciser que :



- Le régime de l'IFU ne pourra être accordé aux nouveaux contribuables qu'à compter du 1^{er} janvier de l'année suivant celle du début d'activité et à condition qu'ils aient, au moins, trois (3) mois d'exercice.
- Dans le cas contraire, ils ne pourront être admis à ce régime qu'à compter du 1^{er} janvier de la deuxième année de leur activité. ».

(Art. 86 de la LF instituant l'article 17 bis du CPF du CPF)

NOUVELLES DISPOSITIONS RÉGISSANT LES CONTRIBUABLES SOUMIS À L'IFU

Les dispositions de l'article 17 bis du CPF ont pour objectifs de préciser que :

Les nouveaux contribuables

- sont tenus de souscrire la déclaration et **de s'acquitter, trimestriellement et de manière spontanée, du montant de l'impôt forfaitaire unique dû au titre du chiffre d'affaires réellement réalisé.**
- **peuvent opter pour l'imposition** d'après le régime du réel, ou du simplifié des professions non commerciales, lors de la souscription de la déclaration d'existence.

(Art. 87 de la LF complétant l'article 72 du CPF)

NOUVELLES DISPOSITIONS RÉGISSANT LES CONTRIBUABLES SOUMIS À L'IFU

Les dispositions de l'article 72 du CPF sont complétées par un 5^e paragraphe, ainsi rédigé :

Les réclamations portant sur l'évaluation des chiffres d'affaires des contribuables placés sous le régime de l'IFU, doivent être présentées dans un délai de six (6) mois, à compter de la date de la notification définitive de l'avis d'évaluation.

(Art. 88 de la LF modifiant l'article 19 du CPF du CPF)

REFORMULATION PRÉCISE DES DISPOSITIONS RÉGISSANT LE DÉLAI DE RÉPONSE DE 30 JOURS

Les modifications de l'article 19 du CPF ont pour objectif de préciser que :



Le contribuable dispose d'un délai de trente (30) jours pour faire parvenir son acceptation ou ses observations. Ce délai est décompté, à compter de la date de réception de cette proposition de rectification.

(Art. 89 et 92 de la LF modifiant les articles 19 quinquies et 20 quarter du CPF)

MESURES D'HARMONISATION

Les modifications des articles 19 quinquies et 20 quarter du CPF
ont pour objectif de remplacer :



La formule « L'inscription au fichier national des fraudeurs » par « L'inscription au fichier national des auteurs des infractions frauduleuses. ».

(Art. 90 de la LF modifiant l'article 20 du CPF du CPF)

ARBITRAGE ET NOTIFICATION POUR ABSENCE DE REDRESSEMENT SUITE À UNE VÉRIFICATION APPROFONDIE

Les modifications de l'article 20 du CPF ont pour objectif de préciser que :



Le contribuable vérifié doit être informé, dans le cadre de la notification de redressement, qu'il a la possibilité de solliciter, dans sa réponse **ou dans une correspondance établie dans le délai légal de réponse**, l'arbitrage.

L'administration fiscale est tenue, en cas d'absence de redressement, d'adresser au contribuable vérifié une notification en conséquence, par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en main propre, contre accusé de réception.

(Art. 91 de la LF modifiant l'article 20 bis du CPF)

NOTIFICATION POUR ABSENCE DE REDRESSEMENT SUITE À UNE VÉRIFICATION PONCTUELLE

Les modifications de l'article 20 bis du CPF ont pour objectifs de préciser que :

L'administration fiscale est tenue, en cas d'absence de redressement, d'adresser au contribuable vérifié une notification en conséquence, par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en main propre, contre accusé de réception.

(Art. 93 de la LF modifiant l'article 38 quater B du CPF)

EXÉCUTION DE L'AVIS DE LA COMMISSION DE CONCILIATION

Les modifications de l'article 38 quater B du CPF ont pour objectifs de préciser que :

L'avis rendu par la commission de conciliation **est exécutoire. Il est notifié au contribuable concerné**, accompagné du rôle d'imposition correspondant, par le directeur des impôts de wilaya, dans un délai de un (1) mois, à compter de la date du prononcé de l'avis de la commission de conciliation.

(Art. 94 de la LF modifiant l'article 38 quater D du CPF)

DISPOSITIONS RÉGISSANT L'AVIS DE LA COMMISSION DE CONCILIATION

Les modifications de l'article 38 quater D du CPF ont pour objectif de :



Abroger les dispositions du paragraphe D1 de l'article 38 quarter, car celles-ci sont reprises dans l'article 38 quarter B du CPF modifié et complété par l'article 93 de la présente loi de finances.

(Art. 95 de la LF abrogeant l'article 42 du CPF)

NOTIFICATION POUR ABSENCE DE REDRESSEMENT SUITE À UNE VÉRIFICATION APPROFONDIE

L'article 95 de la présente est venu :



Abroger les dispositions de l'article 42 du CPF, car celles-ci sont reprises dans l'article 20 du CPF modifié et complété par l'article 90 de la présente loi de finances.

(Art. 96 de la LF modifiant l'article 45 du CPF)

ÉLARGISSEMENT DU DROIT DE COMMUNICATION CONFÉRÉ AUX AGENTS DE L'ADMINISTRATION FISCALE

Les modifications de l'article 45 du CPF ont pour objectif de :



Élargir, expressément, le droit de communication conféré aux agents de l'administration fiscale dans l'exercice de leurs missions.

C'est ainsi que les agents de l'administration fiscale peuvent user du droit de communication auprès des services de l'État et des collectivités locales, des établissements et entreprises publics, des sociétés et organismes contrôlés par l'État ou par les collectivités locales ainsi qu'auprès de toute construction juridique, au sens de la législation en vigueur, et **de toute personne morale ou physique, y compris celles intervenant dans la prestation à caractère juridique, financier et comptable.**

(Art. 97 de la LF modifiant l'article 51 ter du CPF)
DROIT DE COMMUNICATION AUPRÈS DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES

Les modifications de l'article 51 ter du CPF ont pour objectif de :



Élargir l'identification des dépositaires concernés par les avis d'ouverture, de clôture ou de modification des comptes tenus mentionnés à l'article 51 premiers alinéas par la reformulation du dernier alinéa de l'article 51 ter comme suit :

« Pour les personnes morales et les constructions juridiques au sens de la législation en vigueur, leur dénomination ou raison sociale, leur forme juridique, leur adresse, leur numéro d'inscription au registre du commerce, le cas échéant, leur numéro d'identification au répertoire national de la population fiscale, leurs bénéficiaires effectifs et pour toute personne disposant d'une accréditation pour mouvementer ledit compte, l'indication de ses nom, prénom(s), date, lieu et numéro d'acte de naissance et adresse personnelle. ».

(Art. 98 de la LF modifiant les articles 62 et 63 du CPF)
RÉVISION À LA HAUSSE DES SANCTIONS POUR REFUS DE COMMUNICATION

Les modifications des articles 62 et 63 du CPF sont comme suit :



« Art. 62. — Est passible d'une **amende fiscale de 2.000.000 DA**, toute personne, société ou construction juridique au sens de la législation en vigueur, qui refuse de donner communication des informations, des livres, pièces et documents prévus aux articles 45 à 61 du CPF, et auxquelles elle est tenue par la législation ou qui procède à la destruction de ces documents avant l'expiration des délais légaux fixés pour leur conservation. ». **Cette amende était de 5.000 à 50.000 DA.**

« Art. 63.- Dans le cas d'une réponse tardive, une astreinte de **50.000 DA** est applicable par jour de retard, à compter du premier jour qui suit la date limite fixée par l'article 45 du CPF, sans que le montant cumulé de l'astreinte n'excède **2.000.000 DA**. **Cette astreinte était de 100 DA par jour.**

En cas de récidive, de l'amende et l'astreinte seront doublées, sans que leur montant cumulé ne dépasse le seuil de 4.000.000 DA.

(Art. 99 de la LF modifiant l'article 64 du CPF)
DURÉE DE CONSERVATION DES DOCUMENTS COMPTABLES

Les modifications de l'article 64 du CPF sont comme suit :



Les livres prescrits tant par la législation fiscale, commerciale que de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, **les documents comptables ainsi que les pièces justificatives, notamment les factures d'achats, sur lesquels s'exerce le droit de contrôle, de communication et d'enquête doivent être conservés pendant le délai de dix (10) ans** prévu par l'article 12 du code du commerce, à compter, en ce qui concerne les livres, de la date de la dernière écriture et pour les pièces justificatives, de la date à laquelle elles ont été établies.

Les documents et pièces, autres que ceux cités à l'alinéa 1^{er} du présent article, sur lesquels s'exerce le droit de contrôle, de communication et d'enquête, **doivent être conservés pendant un délai de six (6) ans, à compter de la date à laquelle ils ont été établis ou de la clôture de l'exercice fiscal concerné. ».**

(Art. 100 de la LF modifiant l'article 46 du CPF)

MESURE D'ORDRE

Les modifications de l'article 46 du CPF ont pour objectif de :

Remplacer la formule « agents de l'administration des finances » par « agents de l'administration fiscale ».

(Art. 101 de la LF modifiant l'article 46 bis du CPF)

ÉLARGISSEMENT DU DÉLAI DU DROIT DE COMMUNICATION DES LIVRES COMPTABLES ET PIÈCES JUSTIFICATIVES

Les modifications de l'article 46 bis du CPF ont pour objectif de :

Étendre le droit de communication, auprès des entreprises, des livres comptables et pièces justificatives annexes **se rapportant à toute la période légale de conservation des documents et non se rapportant uniquement à l'exercice courant**.

(Art. 102 de la LF modifiant l'article 46 ter du CPF)

ÉLARGISSEMENT DU DROIT DE COMMUNICATION DES LIVRES COMPTABLES ET PIÈCES JUSTIFICATIVES

Les modifications de l'article 46 bis du CPF ont pour objectif de :

Étendre le droit de communication accordé à l'administration pour être utilisé au titre **de l'établissement de l'assiette, de l'exercice du droit de contrôle et du recouvrement de tous impôts et taxes** au lieu de **l'assiette de tous impôts**.

(Art. 103 de la LF créant l'article 61 bis du CPF)

ÉCHANGE DE RENSEIGNEMENTS AVEC LES ÉTATS AYANT CONCLU AVEC L'ALGÉRIE UNE CONVENTION FISCALE

La création de l'article 46 bis du CPF a pour objectif de :

Permettre à l'administration fiscale d'échanger des renseignements avec les États ayant conclu avec l'Algérie une convention d'assistance administrative, en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales. ».

(Art. 104 de la LF modifiant l'article 72 du CPF)

PRÉCISION SUR LE DERNIER DÉLAI DE RÉCLAMATION EN MATIÈRE DE REMBOURSEMENT DE TVA

Les modifications de l'article 72 du CPF ont pour objectif de :

Préciser que la réclamation portant contestation d'une décision prononcée sur une demande de remboursement de crédits de TVA, doit être présentée, **au plus tard, le dernier jour du quatrième mois qui suit celui de la notification de la décision contestée** au lieu de **au plus tard, à l'expiration du quatrième mois qui suit la date de notification de la décision contestée.**

(Art. 105 de la LF modifiant l'article 80 du CPF)

GARANTIES PROPRES DE 20% EN CAS DE SAISINE DE LA COMMISSION DE RECOURS

Les modifications de l'article 80 du CPF ont pour objectif de :

Donner la possibilité au réclamant qui saisit la commission de **constituer des garanties propres à assurer le recouvrement des droits et pénalités restant en litige ou en s'acquittant à nouveau d'une somme égale à 20% de ces impositions.**

(Art. 106 de la LF modifiant l'article 81-1 du CPF)

ÉLARGISSEMENT DU CHAMP DE COMPÉTENCE DES COMMISSIONS DE RE COURS

Les modifications de l'article 81-1 du CPF ont pour objectif de :

Élargir le champ de compétence des commissions de recours **aux impôts, taxes et redevances prévues par la législation relative aux hydrocarbures**, en cas de régularisation opérée par les services de l'administration fiscale.

(Art. 107 de la LF modifiant l'article 81 bis du CPF)

ÉLARGISSEMENT DE LA CONSTITUTION DES COMMISSIONS DE RE COURS À D'AUTRES MEMBRES

Les modifications de l'article 81 bis du CPF ont pour objectif de :

- Préciser que la commission de Wilaya de recours doit se réunir au moins 2 fois par mois ; (**Donc, possibilité de se réunir plus de 2 fois par mois**).
- Élargir la constitution des commissions de recours de Wilaya et régionales à un représentant des conseillers fiscaux ;
- Élargir la constitution de la commission centrale de recours à un représentant du Ministère de l'Énergie ayant, au moins, un rang de Directeur.

(Art. 108 de la LF modifiant l'article 82-1 du CPF)

REQUÊTES RELATIVES AU CONTRÔLE DES ÉVALUATIONS AUPRÈS DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF

Les modifications de l'article 82-1 du CPF ont pour objectif de :



Permettre au contribuable de **saisir le tribunal administratif pour les requêtes contestant les impositions émises, dans le cadre d'un contrôle des évaluations**, dans un délai de quatre (4) mois qui suit la date de mise en recouvrement du rôle d'imposition.

Introduire un nouvel alinéa précisant que **les décisions prononcées, selon le cas, par le directeur des impôts de wilaya, le chef du centre des impôts ou le chef du centre de proximité des impôts, peuvent être également attaquées**, à tout moment, devant le tribunal administratif, **lorsque la commission de recours saisie ne s'est pas prononcée, après expiration du délai qui lui est imparti pour statuer**.

(Art. 109 de la LF modifiant l'article 87-1 du CPF)
MESURE D'HARMONISATION EN MATIÈRE DE RE COURS

Les modifications de l'article 87-1 du CPF ont pour objectif de :

Préciser que la partie ayant introduit l'action peut désister de l'instance, **conformément aux procédures édictées par le code de procédure civile et administrative.**

(Art. 110 de la LF modifiant l'article 109 du CPF)

PRÉSCRIPTION DE L'ACTION EN RESTITUTION DE TROP-PERÇUS EN MATIÈRE D'ACOMPTE S PROVISIONNELS, IRG ET IBS

Les modifications de l'article 109 du CPF ont pour objectif de :

Introduire un alinéa précisant que **l'action en restitution des trop-perçus issus des excédents de versement, au titre des acomptes provisionnels de l'impôt sur le revenu global ou de l'impôt sur les bénéfices des sociétés, est prescrite dans un délai de quatre (4) ans, à compter de la date de constatation de l'excédent de versement.**

(Art. 111 de la LF modifiant l'article 155 du CPF)

RESPONSABILITÉ SOLIDAIRES DES DIRIGEANTS ET ASSOCIÉS EN CAS D'IMPOSSIBILITÉ DE PERCEPTION D'IMPÔT

Les modifications de l'article 155 du CPF ont pour objectif de :

Préciser que lorsque le recouvrement des impositions .../... rendue impossible par des manœuvres frauduleuses ou l'inobservation répétée des diverses obligations fiscales, **le ou (les) dirigeant(s) et/ou le ou (les) gérant(s) majoritaire(s) ou minoritaire(s) peuvent être rendus solidairement responsables avec cette société du paiement desdites impositions et amendes.**

(Art. 112 de la LF modifiant l'article 161 du CPF)

SOUSCRIPTION DES DÉCLARATIONS

Les modifications de l'article 161 du CPF ont pour objectif de :

Etendre, à travers un nouveau tiret à l'article 161 du CPF, **l'obligation faite aux sociétés étrangères prévues à l'article 162 du CIDTA, ses déclarations fiscales ainsi que les documents y annexés.**

(Art. 113 de la LF modifiant l'article 166 du CPF)

DÉCLARATION ET PAIEMENT DE LA TLS

Les modifications de l'article 166 du CPF ont pour objectif de :



- Préciser que la TLS est déclarée et payée auprès des services de la direction des grandes entreprises.
- Modifier le renvoi aux articles 231 ter à **231 undecies (ce dernier article n'existe pas au niveau du CIDTA)** par les articles 231 ter à 231 decies du CIDTA.
- Modifier le renvoi aux articles 364 ter à 364 sexies par les articles 364 ter à 364 nonies du CIDTA, **et ce pour inclure la déclaration et le paiement de la TLS sous le régime des acomptes provisionnels.**

(Art. 114 de la LF modifiant l'article 167 du CPF)

RÈGLEMENT DU SOLDE DE LIQUIDATION DE LA TLS ET DE LA TVA PAYÉS SELON LE RÉGIME
DES ACOMPTE PROVISIONNELS

Les modifications de l'article 167 du CPF ont pour objectif de préciser que :



- le solde de liquidation de la TLS et de la TVA déclarées et payées selon le régime des acomptes provisionnels **doit être réglé au plus tard le 20 février de l'année qui suit la clôture de l'exercice. (Avant c'était le 20 du mois suivant la clôture de l'exercice).**
- en cas de cession ou de cessation d'activité, le délai imparti pour le règlement du solde de liquidation de la TLS et de la TVA est celui défini, respectivement, au paragraphe 2 de l'alinéa 1^{er} de l'article 364 nonies du CIDTA et à l'article 57 du CTCA.

(Art. 115 de la LF modifiant l'article 178 ter du CPF)

MESURE D'ORDRE

La modification de l'article 178 ter a pour but de :

Remplacer le terme « la réfaction prévue à l'article 231 ter du CIDTA» par « les réfactions prévues à l'article 231 ter du CIDTA ».

(Art. 116 de la LF précisant la prise d'effet des articles 79 à 87 de la présente loi de finances)

MISE EN VIGUEUR DES NOUVELLES DISPOSITIONS RÉGISSANT L'IFU

L'article 116 de la présente loi de finances précise que :

Les nouvelles dispositions des articles 79 à 87, de la même loi, régissant l'IFU **prennent effet à compter du 1^{er} janvier 2026.**

SOUS-SECTION 7

DISPOSITIONS FISCALES DIVERSES

(Art. 117 de la LF modifiant l'article 63 du la LFC pour 2010)

RÉVISION À LA HAUSSE DU TAUX DE LA TAXE DE PUBLICITÉ AINSI QUE LA RÉPARTITION DE SON PRODUIT

La présente mesure a pour objet de faire passer le taux de la taxe de publicité prévue par la LFC pour 2010 de 1% à 2% et de réviser la répartition du produit de cette taxe.

(Art. 118 de la LF)

INSTITUTION DE LA TAXE SUR LE PARRAINAGE DES PROGRAMMES AUDIOVISUELS

La présente mesure a pour objet de :

- Instituer la taxe sur le parrainage des programmes audiovisuels.
- Préciser que la taxe est mensuellement due sur toute personne réalisant un chiffre d'affaires lié au parrainage des programmes audiovisuels.
- Fixer le taux de la taxe à 1% et à appliquer sur le chiffre d'affaires réalisé au titre du parrainage des programmes audiovisuels.
- Préciser le compte d'affectation spéciale n° 302-156 intitulé : « Fonds d'aide à la presse écrite, etc.

(Art. 119 de la LF)

INSTITUTION DE LA TAXE SUR L'IMPORTATION DES PUBLICATIONS PÉRIODIQUES ÉTRANGÈRES

La présente mesure a institué la taxe, sous forme de timbre, sur l'importation des publications périodiques étrangères et les autorisations de la production et de tournage des œuvres audiovisuelles, dont le montant, varie selon le cas, de 10.000 DA à 50.000 DA.

(Art. 120 de la LF)

INSTITUTION DE LA TAXE SUR LA CARTE NATIONALE DU JOURNALISTE PROFESSIONNEL ET SUR L'ACCRÉDITATION ETC.

Cette mesure est venue instituer la taxe, sous forme de droit de timbre, sur la carte nationale du journaliste professionnel et sur l'accréditation des bureaux et des correspondants permanents des médias soumis au droit étranger.

(Art. 121 de la LF)

INSTITUTION DE LA TAXE SUR LA DÉLIVRANCE DES AUTORISATIONS ET VISAS LIÉE À L'INDUSTRIE CINÉMATOGRAPHIQUE

Cette mesure est venue instituer au profit du Fonds national pour le développement de la technique et de l'industrie cinématographiques, une taxe sur la délivrance des autorisations et visas liés à l'industrie cinématographique, dont le montant, varie selon le cas, de 10.000 DA à 200.000 DA.

(Art. 122 de la LF modifiant l'article 67 de la LF 2003 modifié et complété)

AFFECTATION ET UTILISATION DU PRODUIT DE LA TAXE D'HABITATION

Cette mesure est venue préciser que :

- le produit de cette taxe est affecté à parts égales entre la commune et la wilaya.
- la part revenant à la commune est grevée d'affectation spéciale, exclusivement, pour la réhabilitation du parc immobilier de la commune.
- la part revenant à la wilaya est grevée d'affectation spéciale, exclusivement, pour la réhabilitation du parc immobilier des communes de la wilaya.

(Art. 123 de la LF modifiant l'article 2 de la LFC pour 2005 modifié et complété)
RÉVISION DU TAUX DE LA TAXE DE DOMICILIATION BANCAIRE POUR LES IMPORTATIONS DE SERVICES

Cette mesure a pour but de :

- Réviser à la **hausse le taux de la taxe de la domiciliation** pour les importations de services de 3% **à 4%**.
- Préciser que le taux de cette taxe est de **5%, pour les contrats portant sur les redevances d'utilisation ou de rémunération de toute nature, payée pour l'usage ou la concession de l'usage d'un droit.**
- Préciser que cette Taxe est due à l'occasion de la domiciliation des opérations d'importation, **lorsqu'elles entraînent la sortie des devises à l'étranger.**
- Énumérer les opérations exemptées de cette taxe.

(Art. 124 de la LF modifiant l'article 6 de la LF pour 2000 modifié et complété)

RECONDUCTION DES EXONÉRATIONS TEMPORAIRES DES ACTIVITÉS EXERCÉES PAR LES RÉSIDENTS DU GRAND SUD

Cette mesure reconduit la **réduction de 50% du montant de l'IRG ou de l'IBS** pour une période transitoire de **cinq (5) années, à compter du 1^{er} janvier 2025** au profit des revenus provenant des **activités exercées par des personnes physiques ou des sociétés dans les wilayas d'Illizi, Tindouf, Adrar, Tamenghasset, Timimoun, Bordj Badji Mokhtar, In Salah, In Guezzam et Djinet, qui y sont fiscalement domiciliées et établies de façon permanente.**

(Art. 125 de la LF)

MESURE D'ORDRE

Cette mesure est venue substituer l'expression « **Caisse de solidarité et de garantie des collectivités locales (CSGCL)** », utilisée dans la version traduite des différents codes fiscaux, par celle de « **Fonds de solidarité et de garantie des collectivités locales (FSGCL).** ».

(Art. 126 de la LF modifiant l'article 55 de la LF pour 2023 modifié et complété)

DISPOSITIF DU PAIEMENT DU DROIT DÛ SUR LA DEMANDE D'AUTORISATION
DE MISE SUR LE MARCHÉ D'UN MÉDICAMENT À USAGE VÉTÉRINAIRE

Les dispositions de l'article 55 de la LF pour 2023, modifiées et complétées, ont institué un droit dû sur chaque demande d'autorisation de mise sur le marché d'un médicament à usage vétérinaire, tout en renvoyant les modalités d'application de ces dispositions à un texte réglementaire.

Cette mesure a donc pour but de :

- **Supprimer le renvoi au texte réglementaire sus-cité ;**
- **Préciser que le droit en question est acquitté auprès du receveur des impôts territorialement compétent, au moyen d'un ordre de versement, établi par les services habilités du ministère en charge de l'agriculture.**

(Art. 127 de la LF modifiant l'article 55 de la LF pour 1999 modifié et complété)
ÉCLAIRCISSEMENT POUR L'INSTRUCTION ET LA DÉLIVRANCE DES ACTES D'URBANISME

Les modifications apportées à l'article 55 de la LF pour 1999 ont pour objet de répondre aux questions soulevées par les différents services concernés par l'instruction et la délivrance des actes d'urbanisme.

(Art. 128 de la LF modifiant l'article 81 de la LF pour 2021 modifié et complété)
TAXE SUR LA CONSOMMATION DES CARBURANTS

Les modifications apportées à l'article 81 de la LF pour 2021 ont pour objet de préciser que :

- le paiement et reversement de cette taxe, sont opérés comme en matière de droit de timbre.
- le contrôle, la perception et le recouvrement de la taxe sont à la charge de l'administration des impôts et l'administration des douanes, chacune en ce qui la concerne.

(Art. 129 de la LF modifiant l'article 53 de la LF pour 2004 modifié et complété)
RÉVISION DES DISPOSITIONS RÉGISSANT LA TAXE SUR LES SACS EN PLASTIQUE

Les modifications apportées à l'article 53 de la LF pour 2004 précisent que :

- La taxe sur les sacs en plastique est prélevée :
 - ✓ pour la production nationale, au moment de la sortie usine du produit fini destiné au circuit de commercialisation ;
 - ✓ à l'importation, au moment de l'admission du produit fini sur le territoire national, par les services de l'administration des douanes.
- **Les sacs en plastique produits localement, sont exonérés de la taxe sur les sacs en plastique, lorsqu'ils sont destinés à l'exportation.**
- La taxe sur les sacs en plastique n'est pas comprise dans l'assiette de calcul de la TVA.
- Les règles de recouvrement, de contrôle et de contentieux prévues en matière de TVA, sont étendues à la taxe sur les sacs en plastique.
- Le produit de cette taxe est affecté au budget de l'État.
- La définition du sac en plastique, est précisée, en tant que de besoin, par voie réglementaire.

(Art. 130 de la LF modifiant l'article 60 de la LF pour 2006 modifié et complété)

RÉVISION DES DISPOSITIONS RÉGISSANT LA TAXE SUR LES PNEUS NEUFS

Les modifications apportées à l'article 60 de la LF pour 2006 ont pour but de :

- Fixer la liste et le poids des pneus neufs importés destinés aux véhicules légers ou lourds soumis à cette taxe.
- Préciser que la taxe sur les pneus neufs importés **est prélevée à l'importation, par les services des douanes par référence au nombre de pneus importés.**
- Expliquer que la taxe sur les pneus neufs importés n'est pas comprise dans l'assiette de calcul de la TVA. **Elle doit apparaître, de façon distincte, sur les factures établies à tous les niveaux de la distribution et de la commercialisation.**
- Préciser que les règles de recouvrement, de contrôle et de contentieux prévues en matière de TVA, sont applicables à cette taxe.

(Art. 131 de la LF modifiant l'article 61 de la LF pour 2006 modifié et complété)
RÉVISION DES DISPOSITIONS RÉGISSANT LA TAXE SUR LES HUILES ET LES LUBRIFIANTS...

Les modifications apportées à l'article 61 de la LF pour 2006 ont pour but de :

- **Préciser** que cette taxe est **prélevée à l'importation, par les services des douanes.**
- **Expliquer** que cette **taxe n'est pas comprise dans l'assiette de calcul de la TVA.**
- **Exonérer** de cette taxe **les huiles, lubrifiants fabriqués localement.**
- Exonérer de la taxe, **les graisses ainsi que les huiles de base destinées à la préparation des huiles finies et des lubrifiants.**
- **Énoncer** que **les règles de recouvrement, de contrôle et de contentieux prévues en matière de TVA, sont applicables** à cette taxe.

(Art. 132 de la LF modifiant l'article 123 de la LF pour 2021)

RÉAFFECTATION DE LA TAXE SUR LES AUTORISATIONS D'EXPLOITATION DES NOUVEAUX ÉTABLISSEMENTS CLASSÉS

Réaffectation au profit du budget de l'état du produit de la taxe sur les autorisations d'exploitation des nouveaux établissements classés.

Le produit de cette taxe **était affecté à raison de 70% au profit du budget de l'Etat et 30% au profit du fonds national de l'environnement et du littoral.**

(Art. 133 de la LF modifiant l'article 124 de la LF pour 2021)

RÉAFFECTATION DE LA TAXE SUR LES AGRÉMENTS DES BUREAUX D'ÉTUDES EXERÇANT DANS LE DOMAINE DE L'ENVIRONNEMENT

Réaffectation au profit du budget de l'état du produit de la taxe sur les agréments des bureaux d'études exerçant dans le domaine de l'environnement.

Le produit de cette taxe **était affecté à raison de 50% au profit du budget de l'Etat et 50% au profit du fonds national de l'environnement et du littoral.**

(Art. 134 de la LF modifiant l'article 125 de la LF pour 2021)

RÉAFFECTATION DE LA TAXE SUR LES AUTORISATIONS D'EXPLOITATION DES NOUVEAUX ÉTABLISSEMENTS CLASSÉS

Réaffectation au profit du budget de l'état du produit de la taxe sur les autorisations d'exportation des déchets spéciaux dangereux.

Le produit de cette taxe était affecté à raison de 60% au profit du budget de l'État et 40% au profit du fonds national de l'environnement et du littoral.

(Art. 135 de la LF)

EXONÉRATION DE L'IRG, L'IBS ET DES DROITS D'ENREGISTREMENT DES « SUKUK » SOUVERAINS

Sont exonérés de l'IRG et de l'IBS, pour une durée de cinq (5) ans, à compter du 1^{er} janvier 2025, les *sukuk* souverains d'une échéance égale ou > à cinq (5) ans, émis par le Trésor public ou négociés dans un marché organisé.

Sont également exonérés des D.E. et de la TPF, pour une durée de cinq (5) ans à compter du 1^{er} janvier 2025, les opérations portant sur les *sukuk* souverains, d'une échéance égale ou supérieure à cinq (5) ans, émis par le Trésor public ou négociés dans un marché organisé.

(Art. 136 de la LF)

INSTITUTION DU DROIT PERÇU SUR LES AUTORISATIONS TECHNIQUES PRÉALABLES À L'IMPORTATION

L'article 136 de la présente loi a institué au profit du budget de l'État, un droit dont le montant est fixé à 10.000 DA, perçu comme en matière de droit de timbre, **applicable aux autorisations techniques préalables à l'importation par tous les opérateurs économiques importateurs de matériels et de produits végétaux et les produits phytosanitaires à usage agricole.**

Cet article précise que la délivrance d'une nouvelle autorisation donne lieu à la perception d'un droit de 10.000 DA, en sus du droit cité à l'alinéa précédent, applicable en cas :

- **de perte de ce document ;**
- **de non consommation de l'autorisation délivrée ;**
- **de modification de l'autorisation délivrée, demandée par l'opérateur économique.**

(Art. 137 de la LF)

INSTITUTION DU DROIT APPLICABLE AUX HOMOLOGATIONS DES PRODUITS PHYTOSANITAIRES À USAGE AGRICOLE

L'article 137 de la présente Loi de finances a institué au profit du budget de l'État, un droit, perçu comme en matière de droit de timbre, **applicable aux homologations des produits phytosanitaires à usage agricole**, dont les tarifs sont fixés comme suit :

- dépôt du dossier (nouvelle homologation) : 500.000 DA, pour une durée de dix (10) ans ;
- paiement par culture : 200.000 DA, pour une durée de dix (10) ans ;
- paiement par dommage ravageur : 200.000 DA, pour une durée de dix (10) ans ;
- essais d'efficacité biologique : 200.000 DA, pour une durée de dix (10) ans ;
- renouvellement d'homologation : 100.000 DA, pour une durée de dix (10) ans ;
- extension d'usage : par culture et par dommage ravageur 500.000 DA, pour une durée de dix (10) ans.

(Art. 138 de la LF modifiant l'article 73 de la LF pour 1995 modifié et complété)

INTRODUCTION D'UN DROIT DE TIMBRE POUR LA DÉLIVRANCE DES DÉROGATIONS SANITAIRES D'IMPORTATION

Les modifications de l'article 73 de la LF pour 1995 **ont introduit un droit de timbre de 10.000 DA pour la délivrance des dérogations sanitaires d'importation, leur modification, renouvellement ou prorogation.**

(Art. 139 de la LF)

ADMISSION À LA MARQUE DES OUVRAGES D'OR ET DE PLATINE DÉTENUS EN STOCKS

Les dispositions de l'article 139 de la présente loi précisent que **les ouvrages d'or, d'argent et de platine, de fabrication locale ou d'origine inconnue**, répondant aux titres légaux, détenus en stock par les fabricants, artisans et marchands bijoutiers sont admis à la marque, à titre de régularisation, sans application de sanctions prévues par le CIDTA.

La période de régularisation est fixée à trois (3) mois renouvelable sur décision du ministre chargé des finances, sans toutefois dépasser la date butoir du 31/12/2025.

(Art. 140 de la LF modifiant l'article 36 de la LF pour 2002 modifié et complété)

INCLUSION DE LA TAXE ADDITIONNELLE SUR LES PRODUITS TABAGIQUES DANS L'ASSIETTE D'IMPOSITION DE LA TVA

Les modifications de l'article 36 LF 2002 précisent que **la taxe additionnelle sur les produits tabagiques est incluse dans l'assiette d'imposition à la taxe sur la valeur ajoutée.**

(Art. 141 de la LF)

RÉDUCTION DE LA BASE IMPOSABLE DE L'IBS POUR LES BANQUES ET ALGÉRIE POSTE SUR LA PRISE EN CHARGE DES COMMISSIONS SUR LES TRANSACTIONS RÉALISÉES PAR VOIE ÉLECTRONIQUE

Les dispositions de l'article 141 de la présente loi font bénéficier les banques commerciales et Algérie Poste **d'une réduction de la base imposable à l'impôt sur les bénéfices des sociétés, pour une période d'une (1) année, jusqu'au 31 décembre 2025**, dont le montant est équivalent à la prise en charge par ces banques et Algérie Poste des commissions sur les transactions réalisées par des moyens de paiement électronique.

Il est précisé que les modalités d'application du présent article ainsi que le plafond de la commission éligible à cette réduction, sont définies par arrêté du ministre chargé des finances.

(Art. 0142 de la LF modifiant l'article 87 de la LF pour 2020)

EXONÉRATION DE L'IRG ET DE L'IBS DES INCUBATEURS

La modification de l'article 87 de la LF 2020 précisent que les entreprises disposant du label « incubateur » sont exonérées de l'impôt sur le revenu global (IRG) ou de l'impôt sur les bénéfices des sociétés (IBS) pour une durée de deux (2) années, à compter de la date d'obtention du label « incubateur », **renouvelable une (1) fois dans les mêmes formes.**

(Art. 143 de la LF)

Les dispositions de l'article 143 de la présente loi **exonère temporairement, jusqu'au 31/12/2026, de la TVA, les biens amortissables acquis dans le cadre de l'exercice des activités de production, de transport, de distribution, de commercialisation de l'électricité ainsi que de transport, de distribution et de commercialisation du gaz par canalisations.**

SOUS-SECTION 1

DISPOSITIONS DOUANIÈRES

(Art. 144 de la LF créant l'article 31 bis Code des Douanes)
DISPOSITIF DES FORMALITÉS DOUANIÈRES ACOMPLIES PAR VOIE ÉLECTRONIQUE

Les nouvelles dispositions de l'article 31 bis du CD précisent que **l'ensemble des formalités douanières sont accomplies, principalement, par voie électronique.**

Dans ce cas, les formalités sont accomplies à l'appui des copies électroniques des documents exigibles, à charge à l'intéressé de conserver les documents originaux dans les délais fixés par le présent code, et qui doivent être présentés à la demande des services des douanes.

Les formalités sont considérées comme accomplies au moment de leur validation sur le système d'information de l'administration des douanes.

Les formalités accomplies par voie électronique, produisent les mêmes effets juridiques que celles faites par voie manuelle.

(Art. 145 de la LF modifiant l'article 67 bis du Code des Douanes)
AUTORISATION POUR LA CRÉATION DE DÉPÔTS TEMPORAIRES DOUANIERS

La modification de l'article 67 bis du CD a pour but d'autoriser les entités chargées de la gestion des postes frontaliers terrestres la création d'un dépôt temporaire et de préciser qu'aucune autorisation préalable n'est pas requise pour la création des dépôts temporaires au niveau des ports, des aéroports et des postes frontaliers terrestres.

(Art. 146 et 147 de la LF modifiant les articles 71 et 76 du Code des Douanes)
DURÉE DE SÉJOUR DES MARCHANDISES AU NIVEAU DES DÉPÔTS TEMPORAIRES

Les modifications des l'article 71 et 76 du CD ont pour but de préciser que la **durée maximale de séjour des marchandises dans les dépôts temporaires, est fixée à huit (8) jours, à compter de la date de leurs entrées au niveau de ces espaces.**

(Art. 148 de la LF créant l'article 86 bis Code des Douanes)
DISPOSITIF DES FORMALITÉS DOUANIÈRES ACOMPLIES PAR VOIE ÉLECTRONIQUE

Les modifications portées à l'*article 86 bis* du CD ont pour bute de préciser que :

- Le déclarant peut souscrire, avant l'arrivée des marchandises, une déclaration en détail, dite « déclaration anticipée ».
- La déclaration anticipée est accompagnée des documents exigibles à la date de souscription de celle-ci.
- Si les marchandises ne sont pas présentées dans un délai de soixante-douze (72) heures après la date de souscription de la déclaration anticipée, cette dernière est annulée dans les conditions prévues par le présent code.
- Les droits et taxes douaniers, les prohibitions et autres mesures applicables à la marchandise couverte par la déclaration anticipée, sont ceux en vigueur à la date d'enregistrement de celle-ci.

(Art. 150 de la LF modifiant l'article 89 ter Code des Douanes)
STATUT D'OPÉRATEUR ÉCONOMIQUE AGRÉÉ

Les nouvelles dispositions de l'article 89 ter du CD précisent que :

- L'administration des douanes peut accorder le statut d'opérateur économique agréé à toute personne physique ou morale exerçant une activité en relation avec le commerce extérieur.
- L'opérateur économique agréé bénéficie des facilitations prévues par la législation et la réglementation en vigueur.
- L'administration des douanes peut conclure avec les autorités douanières des pays étrangers des accords de reconnaissance mutuelle des opérateurs économiques agréés.
- Dans le cadre de ces accords, les avantages sont accordés aux opérateurs économiques agréés sur la base de la réciprocité.

(Art. 151 de la LF modifiant l'article 95 Code des Douanes)

VÉRIFICATION DE LA MARCHANDISE

Les nouvelles dispositions de l'article 95 du CD précisent que :

- La vérification des marchandises est effectuée en présence du déclarant.
- Lorsque le déclarant, préalablement avisé de façon régulière par écrit ou par voie électronique, ne se présente pas à la date fixée, pour assister à la vérification, les services des douanes procèdent à la vérification de la marchandise.
- Lorsque les agents des douanes constatent, après avoir procédé à la vérification des marchandises déclarées, qu'elles ne sont pas conformes à la déclaration, ils en avisent aussitôt le déclarant.

(Art. 152 de la LF modifiant l'article 95 Code des Douanes)

DISPOSITIONS RÉGISSANT LES ZONES FRANCHES

Les dispositions de la loi n° 79-07 du 21 juillet 1979, modifiée et complétée, portant code des douanes, **sont complétées par un chapitre VII bis intitulé « Zones franches »** comprenant les *articles 196 bis 5, 196 bis 6, 196 bis 7, 196 bis 8, 196 bis 9, 196 bis 10, 196 bis 11, 196 bis 12, 196 bis 13, 196 bis 14, 196 bis 15 et 196 bis 16* traitant des :

- Conditions d'aménagement de la zone franche,
- Entrée des marchandises dans la zone franche,
- Fonctionnement de la zone franche,
- Sortie des marchandises de la zone franche.

(Art. 153 à 160 de la LF)
MODIFICATION DE PLUSIEURS ARTICLES DU CODE DES DOUANES

Les dispositions de la loi n° 79-07 du 21 juillet 1979, modifiée et complétée, portant code des douanes, **ont été modifiées et complétées par les articles 153 à 160 de la présente loi de finances**

Les modifications ont concerné les *articles 205, 208, 210, 210 bis, 212-1, 212 bis, 238 bis et 319 du CD.*

(Art. 161 de la LF)

DISPENSE DE FORMALITÉS POUR LE DÉDOUANEMENT DES MARCHANDISES USAGÉES APPARTENANT À L'ÉTAT

L'article de la présente loi **autorise le dédouanement pour la mise à la consommation, en dispense des formalités de contrôle du commerce extérieur et des changes et en exonération des droits et taxes et de la contribution de solidarité, les opérations d'importation des marchandises usagées, appartenant à l'État, aux établissements et organismes publics et se trouvant en dehors du territoire national.**

Le dédouanement s'effectue au vu d'une attestation de propriété dûment visée par les autorités diplomatiques algériennes, compétentes dans le territoire où se trouve ces marchandises.

Les modalités d'application du présent article sont définies, en tant que de besoin, par arrêté conjoint du ministre chargé des finances et du ministre chargé des affaires étrangères.

(Art. 162 de la LF)

CONFISCATION, AU PROFIT DU TRÉSOR, TOUTE SAISIE DE MÉTAUX PRÉCIEUX

L'article 162 de la présente précise que :

- Sur demande des services des douanes, est confisquée par ordonnance du président du tribunal territorialement compétent, au profit du Trésor public, toute saisie de métaux précieux, sous leur forme brute ou ouvrée, détenue par les services des douanes et non réclamée par son propriétaire ou ses ayants droit.
- Les ordonnances portant confiscation, ne sont exécutées qu'un mois après leur affichage à la porte du bureau des douanes concerné.
- Les métaux précieux dans leur état brut ou ouvrés, confisqués et ceux dont le délai de dépôt de douane est arrivé à échéance, sont versés à la réserve légale de solidarité.

(Art. 163 de la LF)

EXONÉRATION DU PAIEMENT DES DROITS ET TAXES SUR LES MARCHANDISES CONFISQUÉES AU PROFIT DE L'ÉTAT

Nonobstant les dispositions législatives en vigueur, les marchandises importées et confisquées au profit de l'État en vertu de décisions judiciaires définitives, dans le cadre des affaires de lutte contre la corruption, sont exonérées du paiement des droits et taxes douaniers exigibles à l'importation, quelle que soit leur nature, ainsi que des pénalités de retard y afférentes.

SOUS-SECTION 2

DISPOSITIONS DOMANIALES

(Art. 164 de la LF modifiant l'article 83 de la loi de finances 2003 modifié et complété)

En l'absence des modifications antérieures de l'article 83 de la loi de finances pour 2003, nous ne pouvons présenter les dispositions de l'article 164 de la présente loi.

(Art. 165 de la LF modifiant l'article 18 de l'ordonnance 75-74 portant établissement du cadastre et institution du livret foncier)

Cette modification précise que :

- À l'occasion de la première formalité au livre foncier, il est délivré au propriétaire un livret foncier, soit selon le format en vigueur, soit sur support électronique.
- Le livret foncier reproduit toutes les annotations du fichier immobilier et dans le cas où il est établi sous forme électronique, il comporte, en outre, les données graphiques relatives à l'immeuble.
- La forme et le contenu du livret foncier électronique sont fixés par voie réglementaire.

(Art. 166 de la LF modifiant l'article 21 bis de l'ordonnance 75-74 portant établissement du cadastre et institution du livret foncier)

REVENDICATION APPUYÉE D'UN TITRE DE PROPRIÉTÉ AUPRÈS DU CONSERVATEUR FONCIER

La modification de l'article 21 bis de l'ordonnance 75-74 traite des conditions de revendication appuyée d'un titre de propriété publié ou d'un certificat de possession publié, ou d'un titre faisant foi à l'égard des tiers comme preuve de propriété immobilière, également reconnu, ou d'un acte administratif enregistré après vérification de son authenticité et enquête auprès des services des domaines.

(Art. 167 de la LF modifiant l'article 39 de la LFC 2010)

RÉMUNÉRATION DOMANIALE SUR L'ÉTABLISSEMENT D'ACTES PORTANT CRÉATION ET FUSION D'EPE

- 50.000 DA au titre de la rémunération domaniale, l'établissement des actes portant création ou fusion ainsi que les actes portant augmentation ou diminution de leur capital social, transfert de leurs actifs ou cession d'actions et droits.
- 5.000 DA au titre de la rémunération domaniale, l'établissement des actes portant sur les autres opérations qui appliquent, également, la modification des statuts juridiques des entreprises publiques économiques.

(Art. 168 de la LF modifiant l'article 138 de la LF pour 1988)

REDEVANCE LOCATIVE SUR L'OCCUPATION PRIVATIVE D'UNE PORTION RELEVANT DU DOMAINE PUBLIC ARTIFICIEL

Les modifications portées à l'article 138 de la LF pour 1988 précise que :

- Le titulaire d'une autorisation d'occupation privative d'une portion relevant du domaine public artificiel de l'État, délivrée conformément aux dispositions de l'article 69 bis et suivants de la loi n° 90-30 du 1^{er} décembre 1990, modifiée et complétée, portant loi domaniale, est assujetti au paiement d'une redevance locative annuelle correspondant à 1/65^{ème} d'une valeur calculée comme en matière de détermination de la valeur vénale des terrains relevant du domaine privé de l'État, sur la base du prix unitaire le plus bas de la commune.
- Les redevances susvisées sont payables à la caisse de l'inspection des domaines territorialement compétente. ».

(Art. 169 de la LF modifiant l'article 115 de la loi de finances pour 1995)

RÉPARTITION DE LA REDEVANCE SUR L'EXPLOITATION DE L'ANGUILLE

Le produit de cette redevance sur l'exploitation de l'anguille est affecté comme suit :

- 90% au profit du budget de l'État ;
- 10% au profit de l'agence nationale du développement durable de la pêche et de l'aquaculture.

(Art. 170 de la LF)

RÉGULARISATION DES PARCELLES DE TERRAIN DOMANIALE INTEGRÉE À AUTRE TERRAIN

Lorsqu'il est constaté, lors des opérations cadastrales, qu'une parcelle de terrain domaniale a été intégrée en vertu d'un permis de lotir publié, à un terrain cédé dans le cadre de l'ordonnance n° 74-26 du 20 février 1974 portant constitution des réserves foncières au profit des communes ou tout autre cadre juridique et que ladite parcelle a été cédée en lots à des particuliers en vertu d'actes publiés, le service chargé du cadastre et de la conservation foncière procède à la délimitation et à l'inscription des lots en cause au nom des titulaires de ces actes.

(Art. 171 de la LF modifiant l'article 69 de la LF pour 2015)
PÉNALITÉ DE RETARD SUR REVENUS ET PRODUITS DOMANIAUX

La modification de l'*article 69* de la loi de finances pour 2015 a pour but de préciser que toute échéance mensuelle ou annuelle relative à des produits et revenus domaniaux, y compris celle due antérieurement qui n'est pas honorée à terme échu, est majorée d'une pénalité de 5%.

(Art. 172 de la LF modifiant l'article 82 de la LF 2024)
DISPOSITIONS RÉGISSANT LA CONVERSION DE LA CONCESSION EN CESSION POUR LES GRANDS PROJETS

La concession est convertie en cession par étapes pour les grands projets, sur la base de la valeur vénale déterminée par les services des domaines territorialement compétents, lors de l'octroi de la concession pour la première tranche, avec défalcation des redevances payées au titre de la concession, si le promoteur demande la transformation de la concession en cession dans un délai maximal d'un (1) mois suivant la période de réalisation de la première tranche.

(Art. 172 de la LF modifiant l'article 82 de la LF 2024)

DISPOSITIONS RÉGISSANT LA CONVERSION DE LA CONCESSION EN CESSION POUR LES GRANDS PROJETS

La concession est convertie en cession pour les parties restantes, sur la base du prix actualisé lors de la conversion de la concession en cession pour la tranche précédente, avec défalcation des redevances versées au titre de la concession, lorsque le promoteur immobilier sollicite la conversion dans un délai d'un (1) mois qui suit le délai de réalisation de chaque tranche du projet.

Lorsque la demande de conversion de la concession en cession pour chaque tranche est faite dans un délai dépassant un (1) mois, celle-ci est effectuée sur la base de la valeur marchande du terrain, déterminée par les services des domaines territorialement compétents lors de la conversion, avec déduction des redevances versées au titre de la concession.

Les conditions et les modalités d'application du présent article sont fixées par voie réglementaire.

(Art. 173 de la LF modifiant l'article 155 de la LF 1992)
ADJUDICATION DE L'EXTRACTION DE MATÉRIAUX ALLUVIONNAIRES

L'extraction de matériaux alluvionnaires et produits (sable, pierre, galets...) sur le domaine public hydraulique et fluvial, est exercée en dehors des zones d'interdiction sur la base d'une concession attribuée par l'administration des domaines par voie d'adjudication sous soumission cachetée, conformément à un cahier des charges spécifique.

Les montants des adjudications sont affectés au profit du budget de l'État.

Les modalités d'application du présent article ainsi que le modèle-type du cahier des charges, sont définies par voie réglementaire. ».

(Art. 174 de la LF modifiant l'⁵₇ article 82 de la LF 2024)

RÉDUCTION SUR LE MONTANT DE LA REDEVANCE ANNUELLE DES NOUVELLES EXPLOITATIONS AGRICOLES

Des réductions sur le montant de la redevance annuelle, sont appliquées aux concessions des nouvelles exploitations agricoles et d'élevage relevant du domaine privé de l'État et sur le montant de la redevance annuelle due au titre de l'octroi des actes de concession dans le cadre de la mise en valeur des terres à vocation agricole, dont les taux sont arrêtés comme suit :

- 90% pendant la période de mise en valeur pour une durée maximale de cinq (5) ans, définie selon la nature de l'investissement ;
- 50% pendant la période d'exploitation pour une durée maximale de trois (3) ans ;
- au dinar symbolique l'hectare pendant une période de dix (10) ans à vingt (20) ans et 50% d'abattement sur la redevance domaniale au-delà de cette période pour les nouvelles exploitations.

(Art. 175 de la LF modifiant l'article 112 de la LF pour 2000)

RÉVISION DES TAUX DES REVDEVANCES DES RESSOURCES EN EAU ET DES PRODUITS FORESTIERS

Les modifications portées à l'article 112 de la LF 2000 modifié et complété ont pour objet de réviser les taux des redevances prévues par l'article 77 de la loi n° 90-30, portant loi domaniale, à raison de, par tout organisme spécialisé des ressources en eau et des produits forestiers ci-après :

- Produits forestiers ;
- La mise en valeur des terres nues par la plantation d'arbres fruitiers résistants, para-forestiers et forestiers et la plantation de plantes aromatiques et médicinales ;
- La création de pépinières spécialisées dans la production de plants forestiers et para-forestiers ou de plantes aromatiques et médicinales ;
- Le placement de la ruche ;
- La valorisation des équipements et des infrastructures forestières.

(Art. 176 de la LF modifiant l'article 55 de la LF pour 2006)

RÉVISION DES TARIFS DES REDEVANCES POUR L'OBTENTION D'AUTORISATION ET/OU PERMIS DE PÊCHE

Les révisions des tarifs concernent les redevances annuelles pour l'obtention d'autorisation de pêche commerciale et créative et l'exploitation des ressources biologiques marines (**à l'exception du corail et thon rouge**).

(Art. 177 de la LF)

L'autorisation permettant l'occupation ou l'utilisation du domaine public portuaire, est soumise au paiement d'un droit d'entrée payable une (1) seule fois par le bénéficiaire, à la date de délivrance de cette autorisation, perçu par l'autorité portuaire et reversé au budget de l'État, après déduction de la quote-part financière revenant à cette autorité.

Cette quote-part est fixée par arrêté conjoint du ministre chargé des finances et du ministre chargé de la marine marchande et des ports.

SOUS-SECTION 3

DISPOSITIONS DIVERSES

(Art. 178 de la LF modifiant l'article 109 de la LF 2018)

Révision du taux de contribution de solidarité pour passer de 2 à de 3% des produits tabagiques.

(Art. 179 de la LF)

Le Trésor public est autorisé à émettre des titres dénommés *sukuk* souverains, en représentation de la valeur des droits de jouissance d'actifs relevant du domaine de l'État, destinés aux personnes physiques et morales pour participer au financement des infrastructures et/ou des équipements publics marchands de l'État.

Un arrêté du ministre des finances précisera, en tant que de besoin, les modalités d'application des dispositions du présent article.

(Art. 180 de la LF modifiant l'article 101 de la LF 2020)

Apurer l'opération de l'avance du Trésor accordée à Air Algérie, transformée en prêt, et imputée au compte de prêt n° 304-404 ligne 000 intitulé « Prêts aux entreprises et organismes publics », **le Trésor est autorisé à l'apurer, dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires, par son transfert au compte de résultat.**

(Art. 181 de la LF modifiant l'article 75 de la LF 2009)

Dans le cadre de la relance des activités économiques, les banques sont autorisées à accorder, en sus des crédits immobiliers, **des crédits à la consommation destinés à l'acquisition de biens et des services par les ménages.**

Les modalités d'application du présent article sont fixées par voie réglementaire.

(Art. 182 de la LF modifiant l'article 56 de la LFC 2009)

Le capital du fonds national d'investissement est fixé à 275 milliards de dinars.

(Art. 183 de la LF)

Conformément aux dispositions de l'article 54 de la loi organique n° 18-15 du 2 septembre 2018, modifiée et complétée, relative aux lois de finances, le déficit financier de la caisse nationale des retraites, financé par un prêt direct du Trésor, est soumis à des conditions de financement préférentielles, notamment en matière de durée de remboursement et de taux d'intérêt applicable.

(Art. 184 de la LF)

Tout actionnaire d'une société cotée en bourse peut **voter à distance par voie électronique aux assemblées générales**.

Il est réputé présent, tout actionnaire qui participe à l'assemblée générale par visioconférence ou par tout autre moyen de télécommunication permettant son identification.

Un règlement de la commission d'organisation et de surveillance des opérations de bourse (COSOB), fixera les conditions d'application de cette disposition.

(Art. 185 de la LF)

Sont soumises au taux réduit de 5% des droits de douanes, jusqu'au 31 décembre 2025, les opérations d'importation de cheptel bovin et ovin vifs destinés à l'abattage ainsi que les viandes fraîches réfrigérées bovines et ovines sous vide.

(Art. 186 de la LF)

Sont exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée et soumises au taux réduit de 5% des droits de douanes, du 8 janvier 2024 au 31 décembre 2025, les opérations d'importation de viandes blanches congelées.

(Art. 187 de la LF modifiant l'article 65 de la LF 2024)

Reconduction, jusqu'au 31 décembre 2025, de l'exemption de la TVA les opérations ci-après :

- Les opérations d'importation et de vente des produits destinés à la consommation humaine (**dont la liste est limitative**),
- Les opérations de vente portant sur les fruits, les légumes frais, les œufs de consommation, le poulet de chair et la dinde, produits localement.

(Art. 188 de la LF modifiant l'article 108 de la LFC 2009)

La garantie délivrée par le fonds de garantie des crédits aux petites et moyennes entreprises, aux banques et aux établissements financiers pour couvrir les crédits qu'ils accordent aux petites et moyennes entreprises, telle que définie par le décret exécutif n° 17-193 du 16 Ramadhan 1438 correspondant au 11 juin 2017 portant réaménagement des statuts du Fonds de garantie des crédits à la petite et moyenne entreprise, **est assimilée à la garantie de l'Etat.**

(Art. 189 de la LF modifiant l'article 115 de la LF 1996)

Révision des tarifs du droit dû sur les demandes d'enregistrement d'un produit pharmaceutique ou d'homologation d'un dispositif médical ainsi que de la réaffectation du produit de ce droit :

- 50% au profit de l'agence nationale des produits pharmaceutiques ;
- 50% au profit du budget de l'État.

La nature des produits pharmaceutiques et les modalités de la répartition du produit de ce droit, sont fixées par voie réglementaire.

(Art. 191 de la LF modifiant l'article 148 de la LF 2022)

Reconduction au 31/12/2025 l'obligation pour les importateurs/transformateurs de l'huile brute pour entamer le processus de production de cette matière première, soit de l'acquérir sur le marché national.

(Art. 192 de la LF)

À l'exception des saisies effectuées dans le cadre des dispositions de la loi n° 79-07 du 21 juillet 1979, relative à la lutte contre la contrebande, le produit de la vente du corail saisi et confisqué définitivement, est affecté comme suit :

- 80% au profit du budget de l'État ;
- 20% au profit de l'agence nationale du développement durable de la pêche et de l'aquaculture (ANDPA).

(Art. 194 de la LF)

Exonération des biens *wakfs* publics de tous impôts, droits et taxes.

(Art. 195 de la LF modifiant l'article 110 de la LF 1990)

Les agents diplomatiques et consulaires et assimilés ainsi que ceux des représentations des entreprises et des établissements publics à l'étranger, placés sous l'autorité des chefs de mission diplomatique peuvent, deux (2) fois tous les dix (10) ans, dédouaner avec dispense des formalités du contrôle du commerce extérieur, lors de leur rappel définitif en fin de mission à l'extérieur.

(Art. 196 de la LF modifiant l'article 111 de la LF 2024)

Dispositif pour le paiement des condamnations pécuniaires prononcées, par décision de justice, à l'encontre de l'État, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif et des établissements publics assimilés.

(Art. 197 de la LF modifiant l'article 72 de la LFC 1992)

Art. 197. — Nonobstant les dispositions de l'article 72 du décret législatif n° 92-04 du 11 octobre 1992, modifiées et complétées, portant loi de finances complémentaire pour l'année 1992, il est prélevé un taux de 1% sur le produit des pénalités et indemnités de retard perçus sur l'ensemble des impôts, droits et taxes par l'administration fiscale, destiné au financement des frais de poursuites, selon des modalités fixées par arrêté du ministre chargé des finances.

(Art. 198 de la LF modifiant l'article 97 de la LFC 2024)

L'épargne logement réglementée, destinée exclusivement au financement des programmes publics de logements au profit des épargnants, est garantie par l'État et sa rémunération est exonérée de l'impôt sur le revenu global, pour une durée de trois (3) ans, **à compter du 1er janvier 2025.**

Les modalités d'application du présent article sont déterminées par voie réglementaire.

(Art. 199 de la LF)

Art. 199. — Les produits relevant des sous-positions tarifaires ci-dessous, sont exemptés des droits de douanes et de la taxe sur la valeur ajoutée, comme suit :

Le dédouanement des kits pour le montage des terminaux de paiement électronique par carte de débit ou de crédit relevant de la sous-position tarifaire 8470.50.21.10, est subordonné à la présentation, au moment du dédouanement d'une fiche fixant la liste exhaustive des pièces et composants constituant le kit, délivrée par les services du ministère chargé de l'industrie.

Le régime fiscal accordé aux kits sus-cités est également applicable aux pièces et composants constituant le kit lorsqu'ils sont importés séparément.

Cette disposition prend effet, à compter du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2027.

(Art. 200 de la LF)

Art. 200. — Par dérogation aux dispositions de la loi n° 23-07 du 3 Dhou El Hidja 1444 correspondant au 21 juin 2023 relative aux règles de la comptabilité publique et de gestion financière, les dépenses à caractère définitif au titre des opérations d'équipement public bénéficiant d'un financement extérieur, peuvent être exécutés par le Fonds national d'investissement.

Les modalités d'application des dispositions du présent article sont précisées par arrêté du ministre chargé des finances.

(Art. 201 de la LF modifiant l'article 108 de la LF 2020)

« Art. 108. — Le financement de projets d'intérêt national peut être assuré par des institutions financières internationales, bilatérales ou multilatérales, ainsi que par tout autre partenaire financier, sous réserve de l'autorisation préalable du Conseil des ministres.

Sont du ressort exclusif du ministère des finances, toutes actions portant sur la recherche de financement au profit des projets d'intérêt national, l'identification des bailleurs de fonds potentiels, de même que l'introduction de requêtes auprès de ces derniers.

Les modalités d'application du présent article sont précisées par arrêté du ministre chargé des finances. ».

(Art. 202 de la LF modifiant l'article 30 de la LF 2006)

« Art. 30. — Il est créé un fonds national de réserves des retraites, par abréviation « F.N.R.R. ».

Ce fonds a pour mission de gérer les ressources financières qui lui sont confiées afin de constituer des réserves destinées à contribuer à la viabilité et à la pérennité du système national de retraite etc.

Les ressources du fonds sont placées exclusivement en valeurs d'Etat.

L'organisation et le fonctionnement du fonds sont déterminés par voie réglementaire. La gestion de ce fonds peut être confiée par le Trésor aux caisses de sécurité sociale en charge de la retraite par voie de convention. ».

(Art. 203 de la LF)

Art. 203. — Peuvent faire l'objet de régularisation, à titre transitoire et jusqu'au 31 décembre 2026, après examen du dossier par un comité interministériel, les cessions d'actions ou de parts sociales détenues dans le capital social d'une société de droit algérien, réalisées avant la promulgation de la loi n° 20-07 du 4 juin 2020 portant la loi de finances complémentaire pour 2020, par ou au profit de personnes morales ou physiques étrangères, sans la présentation d'une attestation de renonciation à l'exercice du droit de préemption par l'État.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux cessions d'actions ou de parts d'une société, relevant de l'un des secteurs stratégiques. La composition du comité, les conditions et les modalités de régularisation de ces cessions sont fixées par voie réglementaire.

(Art. 205 de la LF modifiant l'article 50 de la LFC 2020)

Allongement de la liste des secteurs stratégiques aux **activités de production des engrais**.

(Art. 206 de la LF)

Dispense des formalités de domiciliation bancaire, des opérations d'exportation de PDR des produits électroménagers réalisées par les producteurs, à titre gratuit, dans le cadre de la garantie légale de deux (2) ans des produits exportés, à hauteur de 2% de la valeur des exportations de cette catégorie de produits.

(Art. 206 de la LF)

Dispense des formalités de domiciliation bancaire, des opérations d'exportation de PDR des produits électroménagers réalisées par les producteurs, à titre gratuit, dans le cadre de la garantie légale de deux (2) ans des produits exportés, à hauteur de 2% de la valeur des exportations de cette catégorie de produits.

(Art. 207 de la LF)

À compter de la date de publication de la présente loi, les transactions citées ci-après, doivent être effectuées, par des moyens autres que l'espèce, à travers les circuits bancaires et financiers :

- les transactions immobilières des immeubles bâties et non-bâties ;
- les opérations de vente réalisées par les concessionnaires et distributeurs de véhicules et engins et équipements industriels ;
- les achats de yachts et de bateaux de plaisance ;
- les polices d'assurance obligatoires.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par voie réglementaire.

(Art. 208 de la LF modifiant l'article 110 de la LF 2020)

Les véhicules de moins de 3 ans importés sont incessibles pour une durée de trente-six (36) mois, à compter de la date de leur dédouanement.

Dans le cas de leur cession, il y a reversement, à compter de sa date de dédouanement, de :

- **100% de l'avantage fiscal octroyé**, lorsque le véhicule est cédé dans un délai < ou = à douze (12) mois ;
- **66% de l'avantage fiscal octroyé**, lorsque le véhicule est cédé dans un délai > à douze (12) mois et < ou = à vingt-quatre (24) mois ;
- **33% de l'avantage fiscal octroyé**, lorsque le véhicule est cédé dans un délai > à vingt-quatre (24) mois < ou = à trente-six (36) mois.

Aucun reversement de l'avantage fiscal octroyé n'est exigé, lorsque le véhicule est cédé après trente-six (36) mois, à compter de sa date de dédouanement.

(Art. 209 de la LF modifiant l'article 105 de la LF 2024)

Les organismes bénéficiaires des produits des redevances **et des taxes parafiscales**, **y compris les entreprises publiques économiques**, sont tenus de souscrire à un cahier des charges comprenant les besoins en financement annuels avec engagement de versement des excédents de recouvrement au trésor public.

Une situation des recouvrements de ces redevances **et des taxes parafiscales**, doit être communiquée trimestriellement **par le ministère de tutelle de ces organismes**, à l'administration fiscale.

Le cahier des charges ainsi que les modalités d'application du présent article sont déterminés par arrêté conjoint du ministre chargé des finances et du ministre sectoriellement concerné.

(Art. 210 de la LF abrogée l'article 60 de la LFC 2010)

L'abrogation de l'article 60 de la LFC 2010, dont les dispositions sont rappelées ci-après, est justifiée par la reprise des mêmes dispositions dans l'article 105 de la LFC pour 2010,

« Les organismes bénéficiaires des produits des taxes parafiscales, y compris les entreprises publiques économiques, sont tenus de souscrire un cahier des charges comprenant les besoins en financement annuels avec engagement de versement des excédents de recouvrement au trésor public.

Une situation des recouvrements de ces taxes parafiscales doit être communiquée trimestriellement à l'administration fiscale.

Le cahier des charges ainsi que les modalités d'application du présent article sont déterminés par arrêté conjoint du ministre chargé des finances et du ministre sectoriellement concerné ».

(Art. 211 de la LF modifiant l'article 147 de la LF 2021)

« Art.147. — Sans préjudice des dispositions légales en vigueur, les matériels, équipements et produits sensibles, acquis définitivement au Trésor public conformément à la législation douanière, et présentant un intérêt pour le ministère de la défense nationale, sont remis au profit de ses services, pour une cession à titre gracieux.

Néanmoins, sont remis aux services compétents du ministère de la défense nationale, en vue de leur mise à disposition, les matériels, équipements et produits sensibles, non acquis définitivement au Trésor public et présentant un intérêt pour le ministère de la défense nationale, après autorisation rendue par le président du tribunal territorialement compétent ou du juge de la juridiction statuant en matière civile, sur demande des services des douanes.

(Art. 211 de la LF modifiant l'article 147 de la LF 2021)

Dans le cas d'une décision de justice ayant acquis l'autorité de la chose jugée, ordonnant la restitution des marchandises saisies citées à l'alinéa ci-dessus, l'intéressé récupère la contre-valeur de ces marchandises au jour de leur saisie, mise à la charge du Trésor public.

Concernant les matériels, équipements et produits sensibles ne présentant pas un intérêt pour le ministère de la défense nationale, quelle que soit leur situation juridique, sont aliénés par l'administration des douanes, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Les frais de gestion de ces matériels, équipements et produits sensibles, supportés par les services compétents du ministère de la défense nationale et l'administration des douanes, sont pris en charge sur le budget de l'État.

Les conditions et les modalités d'application du présent article sont fixées par arrêté conjoint du ministre de la défense nationale et du ministre des finances. ».

(Art. 212 de la LF modifiant l'article 94 de la loi 08-15 du 20 juillet 2008)

« Art. 94. — Les mesures de mise en conformité des constructions en vue de leur achèvement, telles qu'édictées par les dispositions de l'alinéa 1^{er} de l'article 94 de la loi n° 08-15 du 17 Rajab 1429 correspondant au 20 juillet 2008 fixant les règles de mise en conformité des constructions et de leur achèvement, sont prolongées jusqu'au 31 décembre 2025. ».

Art. 213. — Les dépenses publiques peuvent être exécutées conformément aux procédures relatives à la passation des marchés publics de manière électronique, à condition que les actions des parties concernées et les documents associés soient signables par signature numérisée ou électronique, conformément à la législation et à la réglementation régissant les marchés publics.

Lorsque le service contractant recourt à la procédure de passation des marchés publics par voie électronique via la plate-forme électronique des marchés publics, les opérateurs économiques sont tenus d'utiliser la signature numérisée ou électronique dans leurs échanges avec le service contractant, et ce, conformément aux formes, procédures et calendrier définis par arrêté du ministre chargé des finances.

(Art. 214 de la LF)

Art. 214. — Nonobstant les dispositions de l'article 25 du code des taxes sur le chiffre d'affaires, sont exonérées de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) et de la taxe intérieure de consommation (TIC), et soumises au taux réduit des droits de douanes à hauteur de 5%, jusqu'au 31 décembre 2025, les opérations d'importation du café relevant des sous-positions tarifaires : 0901.11.10.00 et 0901.11.20.00.

(Art. 215 de la LF modifiant l'article 42 de la LFC 2009)

« Art. 42. — Les prestations liées aux activités touristiques, hôtelières, thermales, de restauration touristique classée, de voyage et de location de véhicules de transport touristique, sont soumises, jusqu'au 31 décembre 2027, au taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée. ».